

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 2540).

2. — Institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les communes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2540).

Discussion générale : MM. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 3 (p. 2541).

Amendements n° 1 de la commission et 5 de M. Robert Schwint. — MM. le rapporteur, Robert Schwint, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 5. — Adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption partielle.

Amendement n° 4 rectifié de M. André Bohl. — MM. André Bohl, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2546).

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

3. — Statut des îles Wallis et Futuna. — Adoption d'un projet de loi (p. 2546).

Discussion générale : MM. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois ; Gilbert Belin, Sosefo, Makape Papilio, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

4. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 2548).

5. — Eloges funèbres de M. Marceau Hamecher, sénateur de Tarn-et-Garonne, et de M. André Colin, sénateur du Finistère (p. 2548).

MM. le président, Raymond Barre, Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2551).

7. — Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (p. 2551).

8. — Conférence des présidents (p. 2551).

9. — Statut des courtiers d'assurances maritimes. — Adoption d'un projet de loi (p. 2554).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Joël Le Theule, ministre des transports.

Art. 1^{er} (p. 2554).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2555).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 2555).

Amendement n° 6 rectifié de M. Louis Virapoullé. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 3 (p. 2555).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 5 rectifié du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 2556).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.

10. — Renvoi pour avis (p. 2556).
11. — Dépôt d'un rapport (p. 2556).
12. — Ordre du jour (p. 2556).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

INSTITUTION DE COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE DANS LES COMMUNES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité. [N°s 385, 414, 509 et 511 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est le 30 juin dernier que l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture le projet de loi complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine professionnelle.

Suivant en cela le Gouvernement, les députés ont accepté les importantes modifications apportées au texte par le Sénat en première lecture. Ils ont, par ailleurs, modifié quelques dispositions introduites dans le code des communes par l'article 3, pour des raisons de pure forme.

A l'article L. 417-19, l'Assemblée nationale a rétabli les dispositions relatives au nombre de membres que peut compter le comité d'hygiène et de sécurité. C'est bien. Je rappelle que ces dispositions avaient disparu à la suite du vote par division de cet article intervenu au Sénat. Elles prévoient que le comité compte cinq à dix représentants du personnel, au choix de la commune ou de l'établissement.

Votre commission, pour sa part, vous propose de revenir sur cette rédaction de l'article L. 417-19, et ce pour trois raisons.

D'abord, il semble qu'il ne soit pas toujours possible de trouver cinq représentants de l'assemblée délibérante pour certains établissements publics communaux ou intercommunaux. Dans ces conditions, une fourchette de trois à dix représentants paraît mieux adaptée aux contraintes locales que la fourchette de cinq à dix.

Ensuite, et sans vouloir revenir sur le débat difficile qui s'est développé sur ce point au Sénat, votre commission vous propose de préciser que les représentants du personnel sont élus au suffrage direct. Notamment dans les petites communes, il ne semble pas y avoir d'autre solution que celle-là. En effet, les autres modes d'élection prévus par la circulaire de 1974 ne sont pas satisfaisants.

Enfin, votre commission vous propose à nouveau de prévoir, à ce même article L. 417-19, que les agents titulaires à temps non complet et les agents non titulaires peuvent participer à l'élection des membres du comité.

En effet, le comité ne se substitue pas à l'autorité locale. Il constitue un cadre de concertation et sensibilise le personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité. La désignation de ses membres est donc l'occasion d'une réflexion, d'une prise de conscience, à laquelle doit être associé l'ensemble des agents communaux. Les agents titulaires à temps complet ne représentent — je vous le rappelle — que 55 p. 100 des agents communaux : il ne paraît pas raisonnable d'exclure des listes électorales 45 p. 100 du personnel et, en majorité, le personnel des services techniques, qui est le plus visé par cette protection.

A l'article L. 417-20, l'Assemblée nationale a jugé souhaitable de ne pas restreindre la compétence du comité aux seuls locaux « utilisés exclusivement par les agents ».

Votre commission, comme le Gouvernement, avait beaucoup hésité sur les conséquences d'une telle restriction et s'en était remise à la sagesse du Sénat. Il semble toutefois que la suppression de cette restriction soit justifiée et votre commission vous proposera donc d'adopter l'article L. 417-20 sans modification.

A l'article L. 417-21, l'Assemblée a tenu à préciser qu'adhérait à la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité les seuls communes qui « ne sont pas tenues d'instituer un comité communal ».

D'accord avec le Gouvernement sur ce point, votre commission jugeait sa propre rédaction plus satisfaisante. Cependant, il semble que le texte retenu par l'Assemblée nationale soit acceptable. Votre commission vous proposera donc de l'adopter sans modification.

Enfin, à l'article L. 417-22, l'Assemblée nationale a remplacé tout à fait opportunément le mot « salariés » par le mot « agents ». Nous en sommes bien d'accord.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques réflexions qu'ont inspirées à votre commission les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Il me reste à porter témoignage, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les conditions dans lesquelles a été examiné ce texte ; le rapporteur les estime tout à fait satisfaisantes.

Le désir commun du Gouvernement et du Parlement d'accroître la protection sociale des agents communaux sans porter atteinte au principe de l'autonomie des communes nous ont permis d'introduire, en accord tacite, des dispositions dont la portée sociale est incontestable. Je veux faire allusion, en particulier, à la médecine professionnelle et au rôle accordé aux syndicats de communes pour la gestion de leur personnel. Les représentants des syndicats de communes réunis récemment en assemblée générale dans le sud de la France n'ont d'ailleurs pas manqué de souligner l'importance de ces nouvelles dispositions.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que le débat qui se déroulera prochainement au Sénat sur les collectivités locales pourra se développer dans le même esprit de conciliation, sinon de concertation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales). Le projet du Gouvernement concernant la création obligatoire de comités d'hygiène et de sécurité dans les communes et établissements communaux d'une certaine importance a été déposé le 24 avril 1978 sur le bureau de l'Assemblée nationale qui l'a examiné le 30 mai.

Divers amendements ont été apportés.

Ils ramènent de 100 à 50 le nombre des agents titulaires ou non dont la présence rend la création du comité obligatoire.

Ils fixent de cinq à dix, au choix du conseil municipal, l'effectif, en nombre égal des représentants du personnel, élus pour six ans, et des représentants de la municipalité.

Ils prescrivent quatre réunions ordinaires par an au lieu de deux.

Votre Haute Assemblée a examiné le projet ainsi amendé le 27 juin 1978 et l'a modifié et complété de façon sensible.

Elle a supprimé la fixation d'un minimum ou d'un maximum pour l'effectif des membres du comité.

Elle a précisé que les représentants de la municipalité seraient désignés par le conseil municipal.

Elle a institué des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, désignés de la même façon que ces derniers.

Elle a prévu la création d'un bureau au sein du comité et de deux postes de vice-président, dont un représentant du personnel, avec l'octroi au président de la voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Elle a limité la compétence du comité aux seuls locaux utilisés exclusivement par les agents communaux.

Elle a prévu l'institution facultative d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les collectivités affiliées au syndicat départemental de communes pour le personnel et dépourvues elles-mêmes d'un comité d'hygiène et de sécurité.

Enfin, elle a créé l'obligation, pour toutes les communes, de disposer d'un service de médecine professionnelle au profit de leurs agents, soit en adhérant à celui du syndicat de communes pour le personnel, ou, à un service médical intercommunal ou interentreprises, soit encore en créant leur propre service médical.

Le 30 juin, l'Assemblée nationale, examinant en deuxième lecture le projet ainsi amendé, a proposé deux modifications dans le sens de ses votes précédents.

D'une part, elle est revenue au texte qu'elle avait voté en première lecture en ce qui concerne les représentants des personnels : de cinq à dix représentants au choix du conseil municipal, élus pour six ans.

D'autre part, elle a rejeté la disposition, adoptée par le Sénat, limitant la compétence du comité aux locaux utilisés exclusivement par les agents.

Je dois rappeler que le Gouvernement a laissé l'Assemblée se prononcer très librement sur les innovations introduites dans le projet initial par votre Haute assemblée et qui ont été, pour la plupart, adoptées par les députés en deuxième lecture.

Le Gouvernement n'a donc pas l'intention de présenter de nouveaux amendements au texte actuel. Mais je me bornerai à faire deux observations.

La première concerne tout d'abord le mode de scrutin et le nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité.

Il importe que ce texte de loi soit très souple dans ses modalités d'application et que la plus grande liberté possible soit laissée, dans ce domaine, aux municipalités et aux assemblées délibérantes. Ce n'est qu'à ce prix que nous tiendrons compte de l'extrême diversité des situations.

Le Gouvernement ne souhaite donc pas que le mode de scrutin soit fixé impérativement, afin que chaque collectivité concernée puisse avoir le choix le plus large pour le mode d'élection des représentants au comité d'hygiène et de sécurité, comme cela avait été prévu dans la circulaire du 12 août 1974.

Cela signifie, pour le Gouvernement, que le scrutin peut être un scrutin direct à la proportionnelle si la commune le décide ou peut être un scrutin direct majoritaire si c'est la solution qui lui convient, mais qu'il peut s'agir, dans un certain nombre de cas déjà existants, puisque plus de trois cents villes ont créé leur comité d'hygiène et de sécurité, d'une désignation éventuelle par la commission paritaire, si c'est la formule retenue à l'intérieur de celle-ci.

En ce qui concerne le nombre de ces représentants, il ne paraît pas très souhaitable au Gouvernement que ce nombre soit fixé à l'avance de façon trop rigide. Le Gouvernement pense, en effet, que les collectivités, communes et établissements doivent pouvoir choisir le nombre de membres de leur comité d'hygiène et de sécurité de la façon la plus souple possible, compte tenu des circonstances locales et pour une commodité plus grande de fonctionnement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement acceptera volontiers, en souhaitant que le Sénat le rejoigne sur ce plan, un vote par division de l'amendement qui permettrait de retenir, si vous le souhaitez, le chiffre de 3 à 10. Le Gouvernement ne manifeste pas d'opposition à ce sujet puisque la formule que vous choisissez est plus souple.

Ma seconde observation concerne la limitation de compétence des comités d'hygiène et de sécurité aux locaux utilisés exclusivement par les agents de la collectivité concernée.

Il est difficile de juger a priori de toutes les situations locales concrètes. Aussi, j'inclinerai, là encore, pour une plus grande souplesse. D'ailleurs, il n'apparaît pas d'après un premier examen qu'il existe des chances sérieuses de conflit entre les comités d'hygiène et les diverses commissions de la sécurité civile, dont la fonction propre, et même exclusive, est la prévention et la lutte contre les risques d'incendie et leurs conséquences directes.

Le Gouvernement ne voit donc pas la nécessité qu'il y aurait à limiter a priori la compétence des comités d'hygiène et de sécurité aux seuls locaux où le public n'aurait pas accès.

En définitive, ces commissions sont consultatives et la responsabilité entière reste au maire, ce qui limite encore, s'il en était besoin, les risques de conflit entre la commission de sécurité civile et la commission d'hygiène et de sécurité.

C'est pourquoi, je vous demanderai, au nom du Gouvernement, de ne pas accepter l'amendement qui vous est proposé à ce sujet.

Je tiens à rappeler, une fois encore — et ce sera ma conclusion — que le Gouvernement souhaite renforcer le plus possible l'autonomie des collectivités locales, autonomie signifiant à la fois liberté et responsabilité.

Le Gouvernement ne souhaite pas transférer les responsabilités à un échelon où l'on ferait obligation à toutes les communes d'agir de la même manière et qui ne tienne pas compte de situations extrêmement diversifiées.

Il fait donc la plus large confiance aux élus et croit profondément qu'il importe de ne pas confondre leur gestion, par nature désintéressée et utile au bien commun, avec celle de sociétés qui ont un but lucratif.

Dans cette perspective, le Gouvernement a accepté volontiers toutes les modifications proposées dans l'intérêt des agents, mais il tient, en contrepartie, à sauvegarder au maximum la liberté et l'autonomie des maires et des présidents d'établissements publics. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La section V du chapitre VII du titre premier du livre IV du code des communes est ainsi rédigée :

« Art. L. 417-18 a. — ... Conforme...

« Sous-section I. — Comités d'hygiène et de sécurité.

« Art. L. 417-18. — ... Conforme...

« Art. L. 417-19. — Le comité est composé, en nombre égal :

« a) d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« b) d'autre part, de représentants élus du personnel, au nombre de cinq à dix au choix de la commune ou de l'établissement.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon.

« Art. L. 417-19 bis. — ... Conforme...

« Art. L. 417-20. — Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. En outre, son président le réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents.

« Sous-section II. — Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.

« Art. L. 417-21. — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel peut décider de la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les adhérents au syndicat qui ne sont pas tenus d'instituer un comité d'hygiène et de sécurité en vertu de l'article L. 417-18.

« Art. 417-22. — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée, en nombre égal, d'une part, du président du syndicat de communes intéressé, président, et de membres du comité d'administration élus par ce dernier et, d'autre part, de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix, au choix du comité du syndicat, élus pour six ans au suffrage direct par les agents des communes et établissements communaux et intercommunaux concernés.

« Art. L. 417-23. — ... Conforme... »

« Sous-section III. — Médecine professionnelle.

« Art. L. 417-24 à L. 417-26. — ... Conformes... »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes :

« b) d'autre part, de représentants du personnel, élus au suffrage direct, au nombre de trois à dix au choix de la commune ou de l'établissement. »

Le second, n° 5, présenté par M. Schwint, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-19 du code des communes :

« b) d'autre part, de représentants du personnel, élus au suffrage direct, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle par les agents communaux, au nombre de trois à dix, au choix de la commune ou de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Béranger, rapporteur. Mes chers collègues, vous vous souvenez certainement du débat difficile qui s'est déroulé au Sénat sur cette disposition concernant l'élection au suffrage direct.

Votre commission vous proposait, en première lecture, de prévoir que les représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité seraient élus au suffrage direct et à la représentation proportionnelle.

Vous vous étiez opposé, monsieur le ministre, à l'introduction de cette disposition et notre assemblée, par un scrutin public extrêmement serré, nous avait suivi.

Sans revenir sur ce vote, votre commission, mes chers collègues, a cependant pensé qu'il était nécessaire d'introduire le suffrage direct dans ces dispositions. En effet — je répète là ce que j'ai déjà indiqué lors de l'examen du texte en première lecture — il ne semble pas pour les petites communes y avoir d'autre solution que celle-là. Les autres modes d'élection prévus par la circulaire de 1974 ne sont, en effet, pas satisfaisants.

La désignation par la commission paritaire communale n'est possible que lorsque cette commission existe et donc lorsque la commune compte plus de cent agents titulaires. La désignation par les organisations syndicales, si elle se prête bien aux organismes compétents en matière statutaire, n'est pas adaptée aux fonctions du comité d'hygiène et de sécurité.

En outre, la représentation syndicale n'est pas toujours assurée dans les petites communes. Il ne reste donc que la solution à l'élection directe selon des modalités que l'autorité communale définira librement en vertu du principe du respect de l'autonomie des communes.

Je rappelle également que l'association des maires de France nous avait donné son accord de principe à l'élection des représentants du personnel au suffrage direct et à la représentation proportionnelle. C'est donc avec l'agrément des représentants des maires que votre commission vous présente ces propositions.

De plus, pour adapter le texte à la diversité des situations locales, elle vous propose de modifier la fourchette fixée par le texte pour le nombre des membres du comité. En effet, il ne semble pas toujours possible de trouver cinq représentants dans l'assemblée délibérante de certains établissements publics communaux ou intercommunaux. Une fourchette de trois à dix représentants paraît, par conséquent, mieux adaptée aux contraintes locales. Cette position, comme la précédente relative au suffrage direct, rejoint d'ailleurs le souhait de l'association des maires de France, qui dans la lettre qu'elle m'a adressée le 12 juin 1978 disait bien : « Il est préférable de laisser le libre choix aux communes. En nombre, la fourchette prévue pourrait être élargie de trois à dix. » Il y a donc unanimité sur cette fourchette.

J'ajoute, monsieur le président, qu'il faut, à la suite de la demande de M. le secrétaire d'Etat, procéder à un vote par division.

M. le président. Avant d'en venir là, je donne la parole à M. Schwint pour défendre l'amendement n° 5.

M. Robert Schwint. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe socialiste est très proche de celui que vient de défendre notre collègue M. Béranger. Nous partageons totalement son avis quant au mode d'élection au scrutin de liste et au nombre des représentants porté de trois à dix.

Cependant, nous avons tenu à ajouter la représentation proportionnelle. Nous savons, en effet, qu'il n'est pas possible que les comités d'hygiène et de sécurité des communes restent les seules assemblées représentatives de salariés dont le mode de scrutin ne serait pas fixé par la loi.

M. le secrétaire d'Etat a indiqué qu'au nom de l'autonomie communale, il fallait laisser la plus grande liberté en ce qui concerne cette désignation qui pouvait même être simplement faite par la commission paritaire. Il reste encore à démontrer qu'une commission paritaire s'intéresse à des problèmes qui concernent les non-titulaires. C'est là une difficulté.

Quant à nous, nous estimons que la représentation proportionnelle semble être le mode de scrutin le plus logique. Nous rejoignons en cela M. le ministre du travail qui hier, en présentant à la commission des affaires sociales la réforme des conseils de prud'hommes, se déclarait à leur sujet favorable à la représentation proportionnelle. Par conséquent, nous rejoignons une idée qui est largement partagée par l'ensemble des maires et qui a été notamment reprise dans la lettre de l'association des maires de France du 12 juin dernier, à savoir que le mode de scrutin le plus logique est la représentation proportionnelle au scrutin de liste. Notre amendement respecte donc l'autonomie communale puisqu'il y aura une règle déterminante pour l'ensemble des communes et que l'autonomie de nos collectivités locales s'exprimera en d'autres occasions et en d'autres lieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission des affaires sociales ne peut s'opposer à un amendement qui reprend purement et simplement la position qui avait été la sienne en première lecture. Elle ne peut pas non plus rejeter les arguments qui viennent d'être présentés puisqu'ils ont été les siens.

Vous avez eu raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de déclarer, lors de l'examen du projet à l'Assemblée nationale, que le mode d'élection des conseillers municipaux variait selon l'importance de la commune. Je ferai simplement observer que leur mode d'élection est précisé, ce qui, dans l'état du projet de loi actuel, n'est pas le cas pour les représentants au comité d'hygiène et de sécurité. Je ne reviendrai pas sur le débat qui nous a opposé, monsieur le secrétaire d'Etat, en première lecture, mais je rappellerai simplement que l'association des maires de France avait émis un avis favorable à cette représentation proportionnelle.

La commission des affaires sociales donne donc un avis favorable à l'amendement présenté par M. Schwint et les membres du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je l'ai déjà un peu donné par avance, monsieur le président. Je voudrais surtout qu'on me

comprenne bien. Il n'y a finalement aucune opposition dans les intentions du Gouvernement et dans le souci de la Haute assemblée d'affiner davantage le texte. Pourquoi ?

Pour le Gouvernement, il s'agit de dire que les représentants du personnel seront élus. On peut être élu au suffrage direct, au scrutin de liste à la proportionnelle, ou au scrutin majoritaire. On peut être aussi élu au deuxième degré, cette élection au deuxième degré n'enlevant aucunement sa légitimité à une commission, que je sache.

Cependant, le Gouvernement — je voudrais bien le faire comprendre — souhaite tenir compte de l'extrême diversité des situations. Je m'explique par deux ou trois chiffres.

Considérons la formule du scrutin à la proportionnelle. Le Parlement a décidé de rendre obligatoire la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les communes ayant cinquante agents, titulaires ou non. Par conséquent, il s'agit de communes de l'ordre de 5 000 habitants. En gros, les communes comptant 5 000 habitants ou plus représentent un peu plus de 1 200 et un peu moins de 1 300 communes sur 36 393. Quant à celles qui sont en dessous, évidemment fort nombreuses, elles n'auront pas nécessairement de comité d'hygiène et de sécurité. Elles auront la liberté de le créer si elles le désirent, et il en existe déjà quelques-uns. Les personnels vont être représentés par le comité départemental mis en place éventuellement par le syndicat de communes pour le personnel.

Je tiens à dire que, si le syndicat de communes de tel département désire faire une élection au scrutin direct à la proportionnelle, c'est tout à fait possible ; c'est même une excellente formule. Dans tel autre cas, dans les villes, en particulier dans une ville importante, il est tout à fait possible de faire une élection à la proportionnelle. En revanche, dans une commune employant une cinquantaine d'agents, pour recourir à la proportionnelle — admettons que l'on retienne le chiffre de trois représentants du personnel — on invitera les différentes tendances, éventuellement les syndicats ou même ceux qui ne sont pas syndiqués, à constituer des listes. Pourra-t-on avoir plus d'une liste ? Peut-être pas. Les agents étant au nombre d'une cinquantaine, dont peut-être une dizaine ou une quinzaine d'auxiliaires, le vote va donc ne concerner, sur plusieurs listes éventuellement, pour que joue la proportionnelle, qu'une quarantaine d'électeurs.

On a beau faire toutes les simulations, on ne trouve pas de meilleure solution que de dire que les représentants du personnel doivent être élus, tout simplement. Si l'association des maires de France penche fortement pour une élection à la proportionnelle, celle-ci sera encouragée. Le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient.

Il en voit un, en revanche, à empêcher un mode de représentation qui existe déjà et qui est celui de la désignation par la commission administrative paritaire. Il se trouve qu'un peu plus de trois cents villes en France ont suivi le conseil ou l'invitation du Gouvernement, en 1974, en créant ces comités et ont désigné leurs représentants sous cette forme. Nous ne voudrions pas que les premiers à avoir suivi cette invitation, qui n'était pas une obligation, soient amenés à procéder à une nouvelle forme de scrutin.

De surcroît, je me suis rendu cet été dans vingt-quatre départements pour me concerter avec les maires avant que s'instaure le débat sur la loi-cadre de développement des responsabilités locales. Dans certains départements, on m'a fait part du désir de ne plus charger les communes de France d'organiser de façon trop fréquente des élections. Les communes sont le siège d'élections communales, bien sûr, cantonales ou législatives — bref, des élections nationales ou locales — mais, de surcroît, de quantités d'élections professionnelles. Je ne parle pas spécialement des conseils de prud'hommes ; je pense également aux chambres d'agriculture, de commerce et de métiers. J'entends monter les protestations parce que le personnel, quelquefois, doit, plusieurs dimanches par an, se consacrer à cette tâche. On demande donc au ministère de l'Intérieur d'essayer de trouver une autre solution. Autant le Gouvernement est d'accord pour suivre la commission sur la formule « trois à dix », qui est plus souple et tout à fait pertinente, autant il souhaite que l'on comprenne bien qu'en écrivant « élus » on recouvre l'élection au suffrage majoritaire, au scrutin proportionnel ou l'élection par la commission administrative paritaire. Ces trois formules, au lieu d'une, nous paraissent mieux saisir la diversité des situations.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir ne pas adopter cette disposition de l'amendement de M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le secrétaire d'Etat, la solution que vous préconisez va créer une extrême diversité d'une commune à l'autre. Dans le même département, trois communes de même importance auront un comité d'hygiène et de sécurité, élu l'un par la commission administrative paritaire selon la forme que vous indiquez, l'autre au scrutin majoritaire et le troisième au scrutin proportionnel.

Fixer par la loi le mode d'élection qui, à notre avis, est le meilleur, la représentation proportionnelle avec scrutin de liste, simplifiera les choses et permettra à tous les comités d'être élus de la même façon. Même s'il s'agit d'une petite commune qui doit désigner trois représentants, une petite élection avec deux ou trois listes, même une seule, pour une cinquantaine d'agents, peut très bien se dérouler selon la forme indiquée ici.

Je rappelle que la proposition formulée par le groupe socialiste est calquée sur l'ensemble des élections qui ont lieu pour la représentation des personnels dans toutes les formes qui existent actuellement.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Le mode d'élection est, me semble-t-il, un problème très important. Je voudrais vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que les commissions paritaires ont pour rôle de traiter les problèmes de statut des agents titulaires. Les comités d'hygiène et de sécurité n'ont nullement la même vocation, la même nature. Leur rôle est de s'occuper de l'hygiène et de la sécurité de l'ensemble des personnels communaux et non pas seulement des personnels titulaires. Une désignation par les commissions paritaires poserait donc, à mon avis, problème.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'autonomie des communes, que vous avez évoquée, ce n'est tout de même pas porter atteinte à ce principe que d'assurer, par des textes qui permettent une application très large, la protection des personnels dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Enfin, malgré certains arguments que vous avez avancés, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis étonné du manque de cohérence des textes que vous avez acceptés. Un amendement de notre collègue M. Bohl à l'article 417-22, que vous avez accepté, a précisé que la commission intercommunale d'hygiène et de sécurité serait élue pour six ans au suffrage direct. Cette disposition figure dans ce projet de loi.

Allons-nous, pour la commission intercommunale d'hygiène, accepter le suffrage direct, alors que nous le refuserions pour la commission communale ? Je pense que, dans le même texte, il faut éviter cette incohérence.

D'abord, je rappellerai que j'ai été très frappé lors du débat de l'Assemblée nationale en deuxième lecture, lorsque M. Richard, député, a prôné le suffrage direct proportionnel ou au moins le suffrage direct. M. Foyer, président de la commission des lois, a nettement précisé — vous ne vous y êtes pas opposé, monsieur le secrétaire d'Etat — que le suffrage direct est de droit, sauf stipulation contraire du texte, dans toute élection. Cette affirmation figure dans le *Journal officiel*.

Dans ces conditions, si le suffrage direct est de droit, pourquoi ne pas le préciser ? C'est très important, parce que les maires vont se trouver devant une ambiguïté terrible. Je pense qu'il est bon — cela n'atteint pas l'autonomie des communes — de retenir dans ce texte la notion de « suffrage direct ». Celle-ci évitera aux maires de se trouver dans des situations le plus souvent ambiguës.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait allusion au désir des maires de ne plus avoir à organiser des élections. Cela n'a absolument rien à voir avec ce texte. Il s'agit de charges financières imposées aux communes pour des élections professionnelles et non pour des élections intéressant les personnels communaux. Si les communes doivent organiser des élections en priorité, ce sont bien celles qui assurent la protection de leur propre personnel. Les autres élections professionnelles sont peut-être organisées par les communes, mais elles ne sont pas liées à leur vocation d'entreprise.

Telles sont, monsieur le président, les quelques remarques que je voulais faire.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Dans la mesure où le Sénat voudrait imposer le suffrage direct, le Gouvernement, après tout, s'inclinera. Je ne vais pas lutter en prétextant que cette affaire est absolument fondamentale.

Mais la solution que le Gouvernement propose est plus souple. Je vous citerai seulement un chiffre : sur les 36 393 communes, 35 626, c'est-à-dire 95 p. 100, n'auront pas d'autre solution que celle que vous proposez, monsieur le rapporteur, et à laquelle le Gouvernement, je le rappelle, ne voit aucun inconvénient.

En revanche, 5 p. 100 — 767 communes — sont contraintes d'avoir une commission administrative paritaire et choisiront soit le suffrage direct, soit la désignation par la commission administrative paritaire, qui est une solution au second degré, mais il en est d'autres. Le Gouvernement pensait montrer aux maires de France que seule était obligatoire la constitution de ce comité, mais que, chaque fois que ce serait possible, il serait tenu compte de l'extrême diversité des situations.

Je voudrais indiquer aussi à la Haute Assemblée qu'il ne me semble pas, en ce qui concerne les petites communes, incohérent d'accepter le suffrage direct, puisque ce sera la seule solution pour toutes les villes ou communes qui n'emploient pas 100 agents. L'élection implique le suffrage direct dans les communes qui ne comptent pas 100 agents.

Aux autres, c'est-à-dire les villes, le Gouvernement avait estimé que l'on pouvait laisser le libre choix. Si le Sénat n'en décide pas ainsi, je m'inclinerai, bien entendu. Mais je pense que c'est une meilleure solution que de laisser la liberté, compte tenu également du fait que les villes, dans une proportion importante, choisiront le suffrage direct et que la plus grande participation ou le développement, depuis un certain temps, de la vie participative dans les villes ou dans les communes ira dans ce sens. Mais cela signifiera que l'on interdira l'autre formule.

Je me range à la sagesse du Sénat, mais avec une très forte préférence pour la solution que j'ai proposée.

M. le président. L'amendement de la commission des affaires sociales et celui de M. Schwint comportent des dispositions communes concernant, d'une part, le suffrage direct et, d'autre part, le nombre de trois à dix représentants du personnel.

Cependant, l'amendement n° 5, présenté par M. Schwint, introduit la notion de représentation proportionnelle. C'est donc celui que je vais mettre aux voix en premier, car il est le plus éloigné du texte du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants	292.
Nombre des suffrages exprimés	292.
Majorité absolue des suffrages exprimés..	147.

Pour l'adoption	126.
Contre	166.

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix l'amendement n° 1 par division.

Je mets d'abord aux voix le début du texte : « b) d'autre part, de représentants du personnel, élus... »
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix les mots : « au suffrage direct, ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les mots : « au nombre de trois à dix au choix de la commune ou de l'établissement ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 417-19 est donc ainsi rédigé.

Par amendement n° 2, M. Béranger, au nom de la commission, propose d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé au texte présenté pour l'article L. 417-19 du code des communes :

« Pour l'application du présent article, les agents titulaires à temps non complet et les agents non titulaires sont inscrits sur les listes électorales s'ils comptent un an d'ancienneté. Ils ne sont pas éligibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission vous propose à nouveau de prévoir, à ce même article L. 417-19, que les agents titulaires à temps non complet et les agents non titulaires peuvent participer à l'élection des membres du comité.

En effet, le comité ne se substitue pas à l'autorité locale ; il constitue un cadre de concertation et sensibilise le personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

La désignation de ses membres est donc l'occasion d'une réflexion à laquelle doit être associé l'ensemble des agents communaux. Or les agents titulaires à temps complet qui seraient les seuls à pouvoir voter — et c'est un chiffre qui, je crois doit nous frapper — ne représentent que 55 p. 100 du personnel communal.

Il est donc nécessaire que tous les agents, titulaires ou non, à temps complet ou non, soient inscrits sur les listes électorales pourvu qu'ils appartiennent, d'une manière stable, au personnel. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'a été introduite la condition d'une année d'ancienneté.

Cependant, dans le souci d'assurer la stabilité du comité, il a paru souhaitable à votre commission de réserver l'éligibilité — ce qui est autre chose — au seul personnel titulaire à temps complet.

Certes, on pourra objecter que de telles dispositions sont contraires aux principes qui régissent la fonction publique communale. Il faut préciser, à cet égard, que les comités d'hygiène et de sécurité ne sauraient être confondus avec les commissions paritaires dont les fonctions — je l'ai dit tout à l'heure — sont liées directement à l'application du statut du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepterait volontiers la première partie de l'amendement. En effet, il ne voit aucun inconvénient juridique à ce que les membres du personnel titulaire, mais employés à temps incomplet, soient inscrits sur les listes électorales et soient électeurs et éligibles. S'il est vrai qu'ils ont un statut différent de celui des personnels employés à temps complet, ils n'en sont pas moins stables et effectivement membres du personnel.

Si le Sénat voulait bien suivre le Gouvernement, la rédaction pourrait être la suivante : « Pour l'application du présent article, les agents titulaires à temps non complet sont inscrits... ».

En revanche, que ce soit dans la fonction publique d'Etat ou dans la fonction publique communale, actuellement les auxiliaires ne sont ni électeurs ni, à plus forte raison, éligibles. Le Gouvernement ne souhaite pas faire de discrimination entre les deux fonctions publiques de l'Etat et de la commune.

Bien entendu, si le Parlement veut aller beaucoup plus loin au moment du vote de la loi-cadre en ce qui concerne le titre sur le personnel, nous en discuterons à ce moment-là. Mais introduire aujourd'hui la disposition que la commission propose pour les personnels auxiliaires c'est aller à l'encontre du souhait du Gouvernement, qui désire que, peu à peu, les titularisations se fassent assez largement, mais sous la responsabilité des élus locaux. On ne peut vouloir à la fois tout réglementer au niveau centralisateur et dire que l'on est partisan de l'autonomie la plus large.

C'est la raison pour laquelle j'accepterais volontiers d'ajouter les mots : « les titulaires à temps partiel » qui sont maintenant plus nombreux, puisque le souci du Gouvernement et du Parlement est de favoriser l'emploi à temps partiel pour un certain nombre de personnes.

Nous devons donc prendre des attitudes et des dispositions législatives qui encouragent la diffusion progressive des emplois à temps partiel. Nous ne devons pas prendre, au contraire, des dispositions qui stabilisent, institutionnalisent l'auxiliaariat, qui est une période normalement temporaire. On est auxiliaire, puis on est titularisé, sinon on ne reste pas dans l'emploi. Nous ne devons pas encourager cette formule.

Je demande donc, monsieur le président, qu'on adopte l'amendement dans la partie qui vise les agents titulaires à temps complet, mais que l'on rejette la partie qui vise les personnes auxiliaires.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais dire dès maintenant à M. le ministre que son raisonnement m'a beaucoup surpris.

Voilà de trente à quarante ans que toutes les associations de maires, que les syndicats, que tout le monde se bat pour supprimer l'auxiliarat dans les communes et pour que les agents des communes soient titularisés. Où en sommes-nous ? Je vous ai appris tout à l'heure que 45 p. 100 des personnels communaux permanents sont sous statut d'auxiliaire.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Ou sont temporaires.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je prends l'exemple de ma commune. Une grande partie de mon personnel, pour des problèmes de limitation de recrutement, a quarante ans. Ce personnel permanent, qui est depuis de très nombreuses années dans la commune, ne pourra pas participer aux élections.

J'ai tout à l'heure signalé que les personnels techniques des communes échappent, pour une grande partie d'entre eux, aux possibilités de titularisation. Or ce sont justement ces personnels qui sont les plus intéressés par les lois de protection sociale et par cette loi portant institution des comités d'hygiène et de sécurité.

J'ai également insisté, monsieur le ministre — je l'ai bien vu dans l'entreprise que j'anime — sur la nécessité de sensibiliser l'ensemble du personnel de l'entreprise aux problèmes d'hygiène et de sécurité en le faisant participer au vote. Je suis bien d'accord pour écarter de l'éligibilité les personnels temporaires, mais qu'on laisse, au moins après un an d'ancienneté, à l'ensemble du personnel, qui souvent échappe à la titularisation, non pas parce que les conseils municipaux ou les maires ne le veulent pas, mais parce que le statut n'a pas évolué comme on l'aurait souhaité, le droit de participer au vote.

Vous avez demandé que l'amendement ne fasse pas référence aux auxiliaires, mais nous avons prévu que les agents employés pendant quelques mois à temps partiel ou qui sont employés quelques mois en supplément ne seront pas inscrits sur les listes électorales puisque nous avons fixé une condition d'ancienneté d'un an.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement de la commission tel qu'il est rédigé, mais j'accepte le vote par division.

M. le président. Il est de droit, monsieur le rapporteur.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Les maires sont autonomes et responsables. Je suis maire moi-même et j'essaie de titulariser le plus possible d'auxiliaires.

Le fait d'imposer aux maires des dispositions qu'ils n'entendent pas prendre ne me paraît pas aller tout à fait dans le sens du texte qui vous sera prochainement soumis.

En réalité, vous allez créer une différence entre la fonction publique de l'Etat, où les auxiliaires ne sont ni éligibles ni électeurs, et la fonction communale. Le nombre d'auxiliaires dans les communes peut, en fait, diminuer si les maires entendent effectivement les titulariser. Mais nous aborderons ce problème au moment de la discussion de la loi-cadre dont je viens de parler.

Pour l'instant, il nous faut rendre ce texte homogène et l'harmoniser avec les textes comparables de la fonction publique de l'Etat. Il ne faut pas négliger cet aspect en allant peut-être trop vite et trop loin. Il y a des étapes à respecter. Le jour où il n'y aura plus d'auxiliaires, je serai personnellement très satisfait.

En résumé, je suis hostile à la deuxième partie de l'amendement n° 2.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Mesdames, messieurs, je crois pouvoir dire que nous sommes, les uns et les autres, parfaitement d'accord pour réduire le plus possible le nombre des auxiliaires dans les collectivités locales. Notre souci, en l'occurrence, est de faire voter ceux qui sont concernés par les conditions de travail et de sécurité. Pour cela, le personnel auxiliaire doit pouvoir participer à l'élection. Il ne s'agit pas pour autant de rendre éligibles les personnels auxiliaires. Nous reconnaissons que des problèmes se posent en ce qui les concerne.

Tel est le sens de l'amendement proposé par votre commission des affaires sociales. Il ne nuit en rien à notre désir commun de titulariser le plus grand nombre possible d'auxiliaires des collectivités locales. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement n° 2, ainsi rédigée : « Pour l'application du présent article, les agents titulaires à temps non complet... ».

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie constituée par les mots : « ... et les agents non titulaires... ».

Je rappelle que le Gouvernement y est défavorable.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.*)

M. le président. Je mets ensuite aux voix la troisième partie de l'amendement, à savoir : « ... sont inscrits sur les listes électorales s'ils comptent un an d'ancienneté... ».

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets enfin aux voix les mots : « Ils ne sont pas éligibles. »

J'ai cru comprendre que le Gouvernement en demandait la suppression.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne crois pas avoir demandé une telle suppression. J'ai simplement déclaré que je m'en remettais à la sagesse du Sénat.

Le Gouvernement souhaite pouvoir faire participer aux élections les membres titulaires à temps non complet et nous ne nous opposons pas à ce qu'ils soient éligibles.

M. le président. Je mets donc aux voix les mots : « Ils ne sont pas éligibles », pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Bohl propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 417-20 du code des communes, après les mots : « aux locaux et aux installations », d'ajouter les mots : « utilisés exclusivement par les agents ».

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, un ample débat s'est déjà instauré sur ce point en première lecture. J'entends préciser dans mon amendement les lieux où le comité d'hygiène et de sécurité doit intervenir.

Cet amendement ne me semble pas restrictif. Il signifie simplement qu'il y a un domaine où la compétence du comité d'hygiène et de sécurité peut s'exercer et un domaine qui relève de celle de la commission auxiliaire de sécurité.

J'ai cru comprendre que telle est bien l'appréciation du Gouvernement. J'aimerais en avoir la confirmation.

Je relève dans le texte les mots : « aux locaux et aux installations ». C'est très vaste ! S'agit-il de tous les locaux communaux et de toutes les installations communales où se trouvent des agents communaux ?

Je ferai une seconde observation. En Lorraine, récemment, M. le recteur, par l'intermédiaire du sous-préfet, a fait observer à un maire qui avait fait fermer un CES pour des raisons de sécurité qu'il outrepassait ses droits, ce qui est tout à fait exact. Que se passera-t-il — je vous pose donc la question — lorsque la commission d'hygiène et de sécurité aura décidé

que, dans tel établissement scolaire, les conditions d'hygiène ne sont pas respectées? Quelle sera l'attitude, non pas du maire, puisqu'on lui aura refusé la compétence, mais de l'Etat?

Bien souvent, dans des petites communes — vous l'avez rappelé tout à l'heure — le chiffre de cinquante agents correspond à une population de cinq mille habitants. L'activité des comités d'hygiène et de sécurité dans les différents établissements scolaires où ceux-ci doivent intervenir, ainsi que celle des commissions auxiliaires de sécurité, entraîneront des frais qui ne sont pas négligeables. Qui les prendra en charge?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Béranger, rapporteur. En première lecture, votre commission — comme le Gouvernement, d'ailleurs — s'en était remis, sur cet amendement, à votre sagesse.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a décidé de supprimer cette disposition que le Sénat avait finalement adoptée. Les arguments développés par le rapporteur de l'Assemblée nationale, autant que par les intervenants, ont cependant ébranlé votre commission. En effet, ces dispositions limitent fortement le champ d'activité des commissions d'hygiène et de sécurité, et ce sera, à notre avis, une source éventuelle de conflits.

La commission vous propose donc de repousser cet amendement sur lequel elle a émis un avis défavorable. Peut-être pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, développer les motifs qui s'opposent à son adoption?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, très libéral, souhaite finalement s'en remettre à la sagesse du Sénat comme il l'a fait à l'Assemblée nationale. La position prise par cette dernière était à notre avis pertinente. A l'examen, il apparaît, en effet, peu probable que des conflits se produisent.

Les commissions de sécurité civile sont uniquement compétentes en matière de prévention contre l'incendie et contre la panique qu'un début d'incendie peut provoquer. Mais elles ne le sont pas en matière d'hygiène. Les conclusions auxquelles elles aboutissent sont soumises à l'appréciation du maire.

La commission de sécurité civile et la commission d'hygiène et de sécurité ne sont que consultatives. La suite à donner à leurs conclusions est de la responsabilité du maire.

Il semble donc n'y avoir aucun conflit possible en matière d'hygiène puisqu'une seule commission sera compétente. Il peut en revanche s'en produire en cas d'incendie ou de risques annexes. Mais, dans ce cas, c'est la commission de sécurité civile qui doit avoir la priorité. Il ne devrait donc pas y avoir non plus de conflit.

En ce qui concerne les locaux scolaires, s'ils appartiennent à la commune, le chef d'établissement, qui ne fait pas partie de la commission de sécurité civile mais qui est le plus souvent consulté ou qui assiste à la visite, est généralement chargé par le maire de la suite à donner aux avis de la commission.

Je ne suis pas en mesure de vous répondre de manière précise à propos du conflit qui peut surgir entre la commission d'hygiène et de sécurité de l'Etat, s'il s'agit d'un bâtiment d'Etat. Supposons que la commission d'hygiène et de sécurité émette un avis recommandant la fermeture d'un établissement. Si l'Etat refuse cette fermeture, sa responsabilité juridique est engagée.

Le texte a pour objet d'élargir le champ d'activité de la commission d'hygiène et de sécurité. L'adjonction des mots « utilisés exclusivement par les agents » aurait au contraire pour effet de le restreindre. En effet, les locaux qui ne seraient pas exclusivement utilisés par les agents, les locaux scolaires, par exemple, ne seraient pas de sa compétence.

Le Gouvernement souhaite plutôt que l'on élargisse la portée du texte et que l'on ne se limite pas aux établissements utilisés seulement par les personnels municipaux, tels que les services techniques, les garages, les services de réparation du matériel, etc., qui sont en nombre très limité. La disposition concernerait une part trop réduite d'utilisateurs et c'est pourquoi le Gouvernement est favorable à la position prise par la commission des affaires sociales du Sénat qui demande le maintien de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, je voudrais faciliter votre tâche. Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, je retire mon amendement car je ne voudrais pas que l'on puisse l'interpréter comme une volonté de ma part de restreindre les compétences des comités d'hygiène et de sécurité. Je tiens à ce que cela soit mentionné au procès-verbal car on m'a fait un tel grief à l'Assemblée nationale.

Cependant, je tiens également à dire que, dans l'application de ce texte, de nombreuses difficultés surgiront au niveau des communes.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé aux articles L. 421-2 et L. 422-1 du code des communes :

« Les articles L. 417-18, L. 417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25 leur sont également applicables. »

Cet article a été adopté conforme par les deux assemblées, mais je suis saisi d'un amendement de coordination présenté par la commission.

Par amendement n° 3 rectifié, M. Jean Béranger, au nom de la commission, propose en effet de rédiger ainsi cet article :

« Art. 4. — I. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé à l'article L. 421-2 du code des communes :

« Les articles L. 417-18, L. 417-19, L. 417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25 leur sont également applicables. »

« II. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé à l'article L. 422-1 du code des communes :

« Les articles L. 417-18, L. 417-20, L. 417-21, L. 417-23, L. 417-24 et L. 417-25 leur sont également applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. C'est un amendement de coordination rendu nécessaire par le vote intervenu précédemment sur l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat. C'est en effet un amendement de pure forme.

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé...

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

STATUT DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. [N°s 473 et 502 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lionnel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet

de loi qui nous est soumis tend à modifier les articles 4 et 12 de la loi du 29 juillet 1961 qui a conféré aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

Sa portée est modeste, les aménagements apportés à cette loi fondamentale n'intervenant que sur deux points très limités.

Tout d'abord, en son article 1^{er}, il supprime le dernier alinéa de l'article 4 de cette loi, lequel prévoyait que le régime domanial applicable à Wallis et Futuna serait déterminé par décret.

Dans la pratique, il met fin à une contradiction qui existait dans la loi de 1961, car celle-ci avait, par son article 12, rendu applicable le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, qui précisait, dans les paragraphes 5°, 6° et 7° de son article 40, que l'assemblée territoriale prenait des délibérations portant réglementation en matière domaniale et foncière et notamment en matière de biens et de droits immobiliers, régis par la coutume, le sol des îles Wallis et Futuna, il faut le rappeler, n'étant pas susceptible d'appropriation privée.

Ces dernières dispositions donnaient donc, en principe, pleine compétence à l'assemblée territoriale en matière domaniale et foncière.

Toutefois, les élus wallisiens, conscients de cette contradiction, ont exprimé la crainte que l'article 4 de la loi de 1961, qui renvoie à un décret la détermination du régime domanial et foncier, ne puisse être un jour utilisé par l'Etat pour tenter de porter atteinte à la propriété collective coutumière à laquelle la population reste très attachée.

La suppression, qui nous est proposée, du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 tend donc à donner satisfaction aux habitants des îles Wallis et Futuna.

L'article 2 du présent projet de loi a trait au mode de rétribution de la fonction de membre de l'assemblée territoriale.

A l'origine, l'article 12 de la loi de 1961 posait le principe de la gratuité de la fonction de conseiller territorial, qui ne pouvait donner droit qu'au versement d'indemnités de séjour ou de déplacement.

La loi n° 73-549 du 28 juin 1973 avait, à la demande des élus locaux, modifié cet article 12 pour permettre à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna d'instituer une indemnité de fonction en faveur de ses membres.

Toutefois, cette indemnité n'était pas cumulable avec le traitement des agents de la fonction publique ou avec les indemnités de chef de village ou de chef coutumier.

En ce qui concerne cette dernière indemnité, fort modeste par ailleurs — elle est, au total, de l'ordre de 22 000 francs par an pour l'ensemble des chefs concernés — les élus wallisiens ont fait remarquer que, cette règle de non-cumul étant inconnue dans la fonction publique, on ne comprenait pas pourquoi la loi l'opposait aux élus.

C'est pour répondre au vœu des élus locaux que le nouveau régime envisagé par le présent projet de loi tend à autoriser le cumul de l'indemnité de fonction versée aux conseillers territoriaux avec une indemnité de chef de village ou de chef coutumier. Il laisse, en revanche, subsister l'interdiction de cumul applicable aux fonctionnaires.

Pour ceux-ci, le régime de l'indemnité compensatrice reste applicable, mais, dans la pratique, cette disposition joue relativement peu, en raison du faible montant de l'indemnité de fonction versée aux conseillers territoriaux.

Conformément à l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna a été appelée à se prononcer sur les deux modifications proposées qui ont fait, le 24 novembre 1977, l'objet d'un vœu conforme, émis et transmis en application de l'article 43 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, rendu applicable par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961.

Bien qu'il soit de portée modeste, le projet de loi qui est soumis à notre examen apporte donc une certaine amélioration aux articles concernés de la loi du 29 juillet 1961, donnant ainsi satisfaction à la demande des élus wallisiens.

Aussi, sous le bénéfice de ces observations, notre commission des lois vous invite-t-elle à adopter le présent texte dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dirai simplement, au nom du groupe socialiste, que nous approuvons ce projet de loi. Malgré

sa portée limitée, que notre rapporteur a déjà signalée, il va dans le sens d'une plus grande prise en charge des problèmes locaux par l'assemblée territoriale et surtout d'une meilleure adaptation des lois aux spécificités locales, telles que la propriété collective du sol ou le rôle politique et social joué par les chefs de village ou les chefs coutumiers. Cette adaptation juridique a une réalité concrète et ne peut que recevoir notre accord. En conséquence, nous voterons ce projet.

M. le président. La parole est à M. Papilio.

M. Sosefo Makapé Papilio. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant d'aborder l'aspect technique du texte que nous propose aujourd'hui le Gouvernement, je voudrais vous présenter ce très lointain territoire d'outre-mer.

Les îles Wallis et Futuna, habitées par 10 000 Polynésiens et situées à 2 200 kilomètres au nord-est de la Nouvelle-Calédonie, à 500 kilomètres au nord des Fidji, à 3 000 kilomètres à l'ouest de la Polynésie française, sont devenues un territoire d'outre-mer à la demande de leur population, consultée en décembre 1959.

Toutefois, la loi du 29 juillet 1961 qui leur a conféré ce statut n'est pas allée jusqu'à aligner intégralement les institutions de ces îles sur celles des autres territoires d'outre-mer du Pacifique : Nouvelle-Calédonie et Polynésie. Il fallait, en effet, ménager des transitions, compte tenu du mode d'administration de cet archipel et des spécificités dues à la survivance de coutumes qui régissent encore l'essentiel de la vie locale.

Cette loi du 29 juillet 1961, que j'ai citée, a donc eu le grand mérite d'apporter à nos îles ce statut de territoire d'outre-mer.

Elle comportait néanmoins quelques imperfections que le projet de loi aujourd'hui en discussion va corriger.

Le premier article de ce projet de loi concerne la fixation du régime domanial et foncier et tend à abroger le dernier alinéa de l'article 4 de la loi de 1961 aux termes duquel le régime domanial et foncier applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna sera déterminé par un décret.

Cet article était inapplicable, d'une part, parce que le sol des îles n'est pas susceptible d'appropriation privée, puisqu'il s'agit d'une propriété collective coutumière et de propriétés familiales.

En effet, quand l'Etat ou le territoire a besoin de terrains pour la construction d'une route, d'un hôpital ou d'un établissement public, le chef du territoire saisit les autorités coutumières et, après discussion, le transfert de propriété intervient, ainsi que l'indemnisation des personnes qui ont subi un préjudice.

D'autre part, l'article 40 du décret du 22 juillet 1957 a donné à l'assemblée territoriale pleine compétence en matière domaniale et foncière, sous réserve du respect des droits de l'Etat. C'est ainsi que cette assemblée peut réglementer sur toutes les questions ressortissant au régime juridique des biens et droits immobiliers régis par la coutume.

On constate donc que l'article 4 de la loi de 1961 était sans objet en ce qui concerne le territoire de Wallis-et-Futuna. Au surplus, je vous préciserai que la plupart des élus wallisiens et futuniens craignaient qu'un jour cet article 4 ne puisse être utilisé pour tenter de porter atteinte à la propriété coutumière collective à laquelle la totalité de la population est très attachée.

Le second article du projet de loi du Gouvernement a trait au mode de rétribution des fonctions de membre de l'assemblée territoriale.

A l'origine, le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi de 1961 posait le principe de la gratuité des fonctions de conseiller territorial. Puis, un décret de 1963 fixa le montant des indemnités de séjour et de déplacement ; mais le principe restait la gratuité des fonctions de conseiller.

Dès 1970, ceux-ci manifestèrent le désir d'un aménagement des règles de versement de l'indemnité. En 1972, l'assemblée territoriale exprima le vœu que l'article 43 du décret du 22 juillet 1957 applicable à la Nouvelle-Calédonie soit étendu à Wallis-et-Futuna. Après de nombreuses discussions et consultations, le Gouvernement prit, le 8 octobre 1973, un décret prescrivant que le montant de l'indemnité de fonction ne pourrait excéder l'indice 200 de la fonction publique locale. Par ailleurs, cette indemnité n'était pas cumulable avec celle de chef de village ou chef coutumier, ni avec le traitement de fonctionnaire. Or, la moitié des conseillers territoriaux sont des fonctionnaires.

Il fallait donc revoir cette situation, qui non seulement était anachronique, mais aussi constituait plus une aumône qu'une indemnité, étant donné la faiblesse des rémunérations dans le territoire.

Le projet de loi que présente le Gouvernement propose de supprimer l'interdiction du cumul des indemnités de conseiller et de chef.

Quand vous saurez que l'indemnité de conseiller territorial reste extrêmement faible et que celle de chef coutumier ne dépasse, en aucun cas, le Smic, je pense que vous ne vous opposerez pas au projet du Gouvernement.

Mes chers collègues, notre rapporteur a prononcé les mots que mes amis de Wallis-et-Futuna attendaient. Je vous demanderai, maintenant, de bien vouloir, en votant le texte du Gouvernement, faire vôtres les vœux émis par l'assemblée territoriale le 24 novembre 1977. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). M. Cherrier, rapporteur de ce projet de loi, vient de vous en exposer les grandes lignes avec clarté. M. Belin a bien voulu nous faire savoir qu'il approuverait le projet du Gouvernement. M. le sénateur Papilio a apporté des compléments utiles aux déclarations qui avaient été faites avant lui. Il est donc inutile, me semble-t-il, d'insister davantage.

Le Gouvernement vous sera reconnaissant de bien vouloir appuyer l'action qu'il conduit pour accroître autant que possible l'autonomie du territoire de Wallis et Futuna, et cela, à travers la réglementation foncière, ce qui est la preuve du respect que nous portons à la coutume wallisienne à laquelle la population est très attachée.

Le Gouvernement a tenu à manifester, lui aussi, son attachement aux règles traditionnelles et à rendre hommage aux chefs coutumiers, qui remplissent de nombreuses et importantes fonctions dans l'archipel. La France est redevable à ces personnalités respectables et attachantes de nombreuses actions qui ont permis de nouer des liens très solides et très chaleureux entre ce territoire et la mère patrie.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques commentaires que je voulais faire. Je vous demande de bien vouloir adopter ce texte, modeste, mais auquel le Gouvernement tient beaucoup.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifié par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973, les mots « ou avec les indemnités de chef de village ou de chef coutumier » sont abrogés avec effet du 1^{er} janvier 1978. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue. Elle sera reprise à quinze heures trente.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'indique d'ores et déjà au Sénat que la conférence des présidents a pris acte de ce que le Gouvernement demande que la discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

Ce projet de loi figure maintenant à l'ordre du jour prioritaire de la séance du mardi 17 octobre 1978.

— 5 —

ELOGES FUNEBRES DE M. MARCEAU HAMECHER, SENATEUR DE TARN-ET-GARONNE, ET DE M. ANDRE COLIN, SENATEUR DU FINISTERE

M. le président. Mes chers collègues, c'est toujours avec un sentiment de déchirement profond et avec une sorte de révolte contre l'injustice du sort que l'on apprend la disparition d'un être jeune. (*M. le Premier ministre, les membres du Gouvernement, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) Ce fut le cas lorsque, le 27 août dernier, au plein cœur de l'été, la triste nouvelle de la mort de Marceau Hamecher, sénateur de Tarn-et-Garonne, nous est parvenue.

Il n'avait que quarante-neuf ans et il n'avait pas encore passé une année entière parmi nous.

Une nouvelle fois, la cruauté d'un mal impitoyable a allongé la liste de nos collègues disparus au moment où ils commençaient d'apporter au Sénat de la République le meilleur d'eux-mêmes, ayant accumulé une riche expérience humaine.

Marceau Hamecher était de ceux-là. Cet homme du Nord, aux yeux bleus, au visage ouvert, toujours éclairé d'un sourire tranquille, était né le 29 août 1929 à Valenciennes, au bord de l'Escaut, dans le pays noir. L'invasion de 1940 devait conduire sa famille à se réfugier dans le sud de la France, puis à s'installer dans cette région de Montauban où les grandes plaines étagées en terrasses s'étendent entre la Garonne, l'Aveyron et le Tarn. Dans ce pays du soleil, notre collègue, jeune enfant de onze ans, allait apprendre, dans la petite entreprise paternelle, le métier de mécanicien automobile. Très vite, il sera un des piliers de l'affaire familiale qui, en quelques années, allait devenir une des plus brillantes réussites commerciales dans le département.

« Formé à la dure école du travail manuel », devait dire notre ami Gaston Pams, qui représentait la Haute Assemblée à ses obsèques dramatiquement célébrées au jour de son anniversaire, « il avait su, grâce à ses qualités personnelles, avoir une vue complète du métier qu'il avait embrassé et, au-delà, des problèmes régionaux et nationaux, dans une perspective d'évolution rapide de la société ».

A cette cérémonie, tous ceux qui, dans son département, le rencontraient quotidiennement, ne purent que confirmer ce que nous avions remarqué au cours de la seule session d'automne qu'il passa parmi nous : une volonté profonde d'apprendre, un souci aigu de ses responsabilités, un comportement tolérant, aimable et chaleureux.

C'est en 1971, lors des élections municipales, qu'il entra dans la municipalité de Montauban où, lors du renouvellement de 1977, il va devenir adjoint au maire, chargé des travaux publics. En 1973, il fut élu conseiller général de la quatrième circonscription de Montauban et se spécialisa dans les travaux publics où ses connaissances pratiques, fruit d'une promotion sociale, allaient lui permettre de remplir pleinement ses fonctions.

Constamment sur les routes de son département, visitant tous les chantiers auxquels s'intéressait le conseil général, apportant son expérience et ses connaissances, il savait écouter ses concitoyens et les aider.

Pour lui, l'exercice d'un mandat était indissociable d'une volonté de concilier, de conseiller, de secourir avec discrétion ceux qui le sollicitaient.

Vice-président de la fédération départementale des radicaux de gauche, vice-président du centre des travailleurs de Montauban, administrateur du centre hospitalier, membre élu de la

chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne, c'est tout naturellement qu'il va devenir, lors du renouvellement triennal de 1977, sénateur de la République.

La richesse de son expérience professionnelle et humaine, ses qualités d'homme de cœur, son dévouement, sa simplicité, son sens de la justice sociale auraient dû faire de lui un grand parlementaire. Un destin contraire en a décidé autrement.

Je prie ses amis du groupe de la gauche démocratique d'être assurés de la part que nous prenons à leur vive et profonde tristesse.

Je vous prie, madame, qui avez partagé sa vie, de croire qu'au-delà de la faiblesse des mots qui ne peuvent réellement traduire notre pensée, nous prenons part à votre chagrin. De son bref passage parmi nous, nous garderons le souvenir d'un homme bon, souriant et efficace, autant de traits qui caractérisent un être de qualité.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage du Sénat. Une brève et terrible maladie a mis fin à la vie de M. Marceau Hamecher, que la Haute assemblée avait accueilli, jeune sénateur de Tarn-et-Garonne, à la rentrée parlementaire de la session d'automne 1977.

La peine de sa famille, de ses proches et de ses amis est d'autant plus grande que sa disparition a eu lieu dans la fleur de l'âge.

Adjoint au maire de Montauban et conseiller général de Montauban, membre de la chambre de commerce de Tarn-et-Garonne, Marceau Hamecher avait connu toutes les étapes d'une brillante ascension dans les responsabilités politiques et publiques. Elle témoignait de la confiance et de l'estime que suscitait cet homme de cœur, généreux et compréhensif, dont la tolérance, le dévouement et la simplicité n'avaient pas été altérés par la réussite sociale.

L'ancien apprenti mécanicien tenu par son père connaissait bien les problèmes de ceux qui travaillent. Le jeune garçon, venu à treize ans de Valenciennes avec ses parents, avait appris à écouter ceux qui se débattaient dans un milieu difficile. Vivant parmi ses administrés, il savait se pencher sur tous leurs problèmes, conseiller, concilier et secourir. Formé à l'école du travail manuel, il avait su, par son travail personnel, prendre une vue complète des problèmes régionaux et nationaux et appréhender l'évolution rapide que connaît notre société.

Cet homme, qui sollicita cinq fois les suffrages de ses concitoyens et de ses pairs aux élections municipales, cantonales et sénatoriales, n'avait pas d'ennemi, car il était toujours heureux de la joie des autres. C'est l'image d'un homme courtois, dévoué et ouvert que garderont ses amis.

A Mme Hamecher, à sa famille, à ses amis, aux membres du groupe de la gauche démocratique et aux élus de Tarn-et-Garonne, le Gouvernement et moi-même, nous tenons à adresser nos plus vives condoléances.

M. le président. Mes chers collègues, « nous sommes les représentants d'une longue tradition à la fois morale et politique. Nous ne pensons pas que le patrimoine de la France se trouverait enrichi si cette tradition n'était plus représentée ou servie. Nous pensons, au contraire, que dans l'état présent de la France et du monde, notre pensée et le service par elle assumé de la justice, de la liberté, de la fraternité humaine, sont déjà une espérance. »

Ainsi s'exprimait notre collègue André Colin devant l'un des premiers congrès du mouvement républicain populaire à la fondation duquel il s'était passionnément consacré. C'est à cette pensée qu'il demeura fidèle toute sa vie. Car André Colin fut avant tout un homme de fidélité : à sa foi, à son idéal politique, à ses engagements, à ses amis. Une fidélité totale, sourcilieuse, intransigeante, qui rappelait le granit de cette terre de Bretagne qui le vit naître et qu'il servit sans défaillance jusqu'à l'extrême limite de ses forces.

André Colin était né le 19 janvier 1910, à Brest. Son père, avoué dans cette ville, était originaire de Ploudalmézeau et sa famille maternelle de Plouénévent. C'est dire qu'il était fils de la terre la plus rude, celle où le travail des hommes, intimement lié aux aléas de la mer, exigeait un effort sans cesse renouvelé. Sans doute cela explique cette tension, cette sorte de passion retenue que l'on remarquait dès l'abord chez lui.

Après ses études secondaires au collège Notre-Dame du Bon-Secours, à Brest, il entre à la faculté libre d'Angers, puis à celle

de droit de Paris. Après un séjour à Rome de quelques mois, il soutient une thèse sur « la Famille dans la législation italienne » qui lui conféra le titre de docteur en droit en 1931. Il a vingt et un ans.

Appelé sous les drapeaux, il sert dans le 46^e régiment d'infanterie. A la fin de son service, il devient secrétaire général, pendant quelques mois, du bureau d'information maritime à Paris, avant d'enseigner le droit à la faculté catholique de Lille — de 1933 jusqu'à la guerre de 1939.

Cette première étape universitaire et professionnelle de sa vie coïncide avec son premier engagement de militant. Car André Colin fut aussi un militant, militant d'action catholique, militant de la Résistance, militant politique, militant européen.

Au jour de ses obsèques, le prêtre cita un passage de l'évangile de saint Luc, que notre ami a honoré toute sa vie : « Soyez toujours en tenue de service. » Ce fut l'un des traits dominants de sa personnalité. Engagé à la jeunesse étudiante chrétienne dès 1931, il devint secrétaire général de l'action catholique de la jeunesse française en 1933, demeurera trois ans à ce poste avant d'accéder à la présidence de 1936 à 1939.

Il succéda dans cette responsabilité à des hommes comme Charles Flory, qui siégera au palais du Luxembourg, et à François de Menthon, qui participera aux conseils de gouvernement.

Ceux qui le connaissaient à cette époque gardent de lui le souvenir d'un jeune homme calme, réservé mais ne dédaignant pas l'humour. Sportif, il pratique la voile avec son frère. En bref, une période de réussite et d'équilibre pour ce jeune homme qui va aborder la guerre mondiale à vingt-neuf ans.

Sa solide formation juridique lui permet d'être mobilisé dès le début des hostilités comme officier de justice maritime, avec le titre d'officier défenseur. Il est affecté à la division maritime du Levant, à Beyrouth. C'est là que l'armistice le surprendra. Dès le 22 juin 1940, quatre jours après l'appel du général de Gaulle, il déclare à la radio de Beyrouth : « Le peuple de France laborieux, soucieux de mener une existence de travail où soit respectée sa dignité, ne va pas remettre ses destinées entre les mains de ceux qui font des hommes des esclaves. » Puis, il ajoute : « La bataille de France peut se terminer, il nous reste maintenant à gagner avec nos alliés la bataille de l'empire français. »

Dès lors, les dés sont jetés. Il ne reparaitra plus publiquement en France. Une vie clandestine, semblable à celle de tant d'autres, va commencer, qui va le conduire à regrouper ses anciens amis de l'action catholique de la jeunesse française pour participer avec eux aux combats de la Résistance et pour jeter les bases de ce qui allait devenir le mouvement républicain de libération, puis le mouvement républicain populaire.

La pensée de ce résistant chrétien est parfaitement exprimée : « La vocation des hommes que nous sommes, et qui se confond avec leur existence politique, est de voir clairement cette passion de la liberté et de la justice, de l'assumer courageusement. Le monde va titubant. « Suis-je désigné pour le remettre droit ? », demande Hamlet. Il importe de changer cette interrogation en certitude. »

L'Histoire dira qu'il a largement contribué à assurer cette certitude.

André Colin entre au Conseil national de la Résistance, mais, malgré plusieurs tentatives, ne parviendra pas à rejoindre Londres. Et c'est à Paris qu'il siégera à l'Assemblée consultative provisoire.

Son action pendant cette seconde partie de sa vie lui vaudra la croix de guerre avec palme.

« A pris courageusement et énergiquement une position de fidélité à la France en se prononçant hautement pour la conduite de la guerre aux côtés des Alliés. S'est dévoué entièrement à la Résistance. Patriote remarquable, a fait preuve des plus grandes qualités d'abnégation et de fidélité envers son pays. »

La rosette de la Résistance lui est conférée.

Au sortir de cette période, André Colin va commencer une brillante carrière politique au cours de laquelle il exercera de nombreux mandats électifs et se verra confier de multiples responsabilités locales, régionales et nationales.

Membre des deux assemblées constituantes, il est élu député du Finistère en 1946 et le restera jusqu'en 1958. Successivement membre de la commission de l'agriculture, des moyens de communications, des territoires d'outre-mer, de la marine marchande et des pêches, et des finances, son action parlementaire va se confondre, en de nombreuses occasions, avec son activité gouvernementale.

Dès 1946, il est nommé secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information dans le Gouvernement présidé par Georges Bidault. De 1948 à 1949, il est ministre de la marine marchande dans un cabinet Queuille, secrétaire d'Etat à l'intérieur dans des cabinets Bidault, Pleven, Faure et René Mayer, de 1949 à 1953, puis ministre de la France d'outre-mer dans le cabinet Pflimlin.

Il déploiera, dans ses diverses responsabilités, une grande activité. Mais c'est tout naturellement au ministère de la marine marchande que cet élu et ce fils de Bretagne se consacra tout particulièrement. Il laissera un souvenir ineffaçable dans les services de la place de Fontenoy.

C'est l'époque de la reconstruction de la flotte de commerce, de l'adaptation de la profession de marin aux évolutions acquises pendant la guerre, de la confrontation des grandes nations maritimes avec les conséquences du conflit. En un mot, c'est une période où le monde maritime, en pleine évolution, va devoir se doter des moyens et des règles qui vont le conduire jusqu'à la crise pétrolière des années 1974. En 1978, il se trouvera de nouveau concerné par ce milieu maritime, dans des circonstances que l'on n'oubliera pas.

André Colin a réussi remarquablement dans ce ministère de la marine marchande qui préfigurait, dans son esprit, ce ministère de la mer toujours impatiemment attendu. Son action lui vaudra d'être promu commandeur du mérite maritime.

Parallèlement, André Colin met en place, dès 1944, le mouvement républicain populaire. Il assurera pendant dix ans son secrétariat général — de 1945 à 1955 — avant d'en devenir président de 1959 à 1963.

Les souvenirs remontent en foule à l'esprit de ceux qui ont vécu cette tranche de l'histoire de notre pays où la pensée de la famille démocrate chrétienne s'exprimait par la plus grande formation politique française. Cet idéal, dessiné par Lamennais, fortifié et vécu par Marc Sangnier, immortalisé par les équipes de l'Aube de Francisque Gay, doté de ses lettres de noblesse par des hommes issus de la Résistance tels que Gilbert Dru, Pierre-Henri Teitgen, Robert Lecourt, Georges Bidault, et tant d'autres, allait surgir sur la scène politique pour y demeurer au tout premier plan pendant toute la IV^e République. Si aujourd'hui la pensée démocrate chrétienne occupe une place plus modeste, son influence demeure dans les familles politiques qui en ont successivement hérité.

En 1951, il est élu conseiller général du canton d'Ouessant et s'attache à réduire le handicap naturel dû à une position géographique excentrée. Elu en 1964 président du conseil général du Finistère, il apportera tout son talent à ce mandat qui lui tenait le plus à cœur. Passionné de la mer et de la beauté de sa Bretagne, André Colin fut à l'origine du schéma du littoral breton et lancera une politique d'achat de terres en bord de mer pour constituer des réserves naturelles.

En 1975, il est élu président du conseil régional de Bretagne, dans une période particulièrement difficile où il doit faire face à des difficultés économiques et sociales redoutables.

En 1959, il avait été élu sénateur du Finistère. Membre du Sénat de la Communauté, membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, membre du fonds d'investissement des départements d'outre-mer, il siège ensuite à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, dont il deviendra président en 1973.

Son action au Palais du Luxembourg sera plus particulièrement marquée par son souci de donner à sa région les moyens d'aborder les difficultés qu'elle rencontre. Ce n'est pas pour autant que les grands problèmes nationaux lui demeureront étrangers ; et en de nombreuses circonstances il interviendra sur des questions de droit public, de formation professionnelle, d'urbanisme, d'enseignement et d'aménagement du territoire.

Oublierai-je que notre collègue fut aussi un militant européen ? « J'appartiens, comme vous le savez, à un pays où la légende enrichit l'histoire. Elle a embelli ma jeunesse, mais la légende, c'est quand même le passé. Or nous sommes invités à bâtir l'histoire de demain, que nous devons précisément arracher aux pesanteurs du passé et ne pas laisser aller au gré du fatalisme des choses. »

Membre de l'assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dès 1958, il est élu membre du Parlement européen en 1964, où il siègera jusqu'à sa mort. En 1973, il est élu vice-président du Parlement européen. Nous étions familiers de ses convictions européennes qu'il exposait avec beaucoup de clarté, souvent à l'aide de formules lapidaires qui forçaient l'attention dans les débats de politique étrangère. « Je

ne cherche pas à savoir, disait-il, qui a eu raison trop tôt ou qui a eu raison trop tard, car je ne veux pas que se constitue l'Europe de la contestation ou celle de la contrainte, pas plus que je ne souhaite l'Europe de la peur. Je souhaite l'Europe de la résolution de tous ceux qui sont convaincus que l'indépendance de la France passe par la construction de l'Europe. »

André Colin était de ces hommes qui disparaissent à la tâche. A l'instar du président Georges Pompidou qui, quatre jours avant sa mort, annotait le dossier du prochain conseil des ministres, André Colin présida, dans les dernières semaines de sa vie, bien qu'éloigné du Palais du Luxembourg, la commission d'enquête dont il avait fait voter la création à la suite de l'échouement du pétrolier *Amoco Cadiz*.

L'élu du Finistère, l'ancien ministre de la marine marchande, se trouvait ainsi confronté une nouvelle fois avec l'une des plus grandes difficultés de notre histoire maritime. En quelques mots, il fixa le cadre de l'action de cette commission :

« La France doit avoir une politique de la mer... La création d'une commission d'enquête n'a aucun caractère agressif à l'égard de qui que ce soit... Elle devrait permettre de mieux connaître les raisons, les causes du drame, l'étendue des dommages et de définir les moyens d'éviter le retour de pareils désastres. »

Tel fut, mes chers collègues, la vie du sénateur André Colin. Deux maîtres mots la résumant : fidélité et militantisme. « Toute sa vie », devait dire l'évêque de Quimper et de Léon, « il a travaillé, souffert, servi et aimé. »

Je voudrais dire à nos collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, dont il avait assuré la présidence, que leur douleur n'a d'égale que la mienne. Il fut notre ami, notre frère.

Je les assure des sentiments profondément attristés de la Haute assemblée.

Comment pourrais-je, madame, tenter d'apaiser votre douleur sinon en vous disant que de tels hommes ne disparaissent jamais. Avec Etienne Borne, il nous a appris que « l'essentiel et l'originalité de notre esprit consistent à ne pas séparer la liberté et la justice ». Je suis convaincu que cette maxime demeurera profondément gravée dans nos cœurs.

Soyez assurée, madame, que la pensée d'André Colin demeurera vivante au Palais du Luxembourg.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement et moi-même partageons l'affliction de tous ceux qui ont connu le président Colin et ont apprécié sa forte personnalité, sa rigueur et son dévouement. Avec lui disparaît un homme de foi, un passionné de la Bretagne, une des figures marquantes de notre vie nationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Homme de foi, il le fut dès sa jeunesse, alors qu'il militait comme secrétaire général de la jeunesse étudiante catholique avant de devenir président de l'association catholique de la jeunesse française.

Son engagement religieux fut profond toute sa vie, mais il avait retenu pour d'autres engagements aussi, comme vous le rappeliez, monsieur le président, la parole de saint Luc : « Soyez toujours en tenue de service. »

A l'heure des périls, puis des épreuves de la patrie, il se mobilisa naturellement pour la France, lançant dès 1940 un appel à la radio de Beyrouth, gagnant ensuite les rangs de la Résistance.

Il prépara dans la clandestinité la fondation du mouvement républicain populaire, dont il sera le secrétaire général, puis le président national.

Toute sa vie sera, en effet, marquée par une inaltérable fidélité au mouvement démocrate chrétien sous ses diverses formes jusqu'à l'union centriste des démocrates de progrès.

Pour ce disciple de Marc Sangnier, l'avènement de la démocratie chrétienne et la Résistance apparaissaient des combats solidaires.

Breton passionné, il a servi avec la même fidélité sa province natale par ses mandats de député, puis de sénateur du Finistère, de conseiller général d'Ouessant, de président du conseil général du Finistère et de président du conseil régional de Bretagne, au soir de sa vie.

Ambitieux pour la région qu'il représentait, il a su, pendant plus de vingt ans, faire taire les divergences et le conseil général, auquel il se consacrait avec prédilection, avait trouvé en lui un président avisé qui comprenait la mentalité des populations côtières et les problèmes du plus maritime de nos départements.

André Colin avait d'ailleurs eu à traiter, dans un cadre plus vaste, des problèmes de la mer. A la Chambre des députés, puis au ministère de la marine marchande, où il fut appelé au mois de juillet 1947, il participa à la création du conseil supérieur de la marine marchande qui accrut la capacité de notre pavillon et régla notre approvisionnement en matières premières ; il organisa les comités professionnels de la pêche, développa les écoles d'apprentissage maritime, associa les armateurs et les marins et créa des services sociaux spécialisés pour établir sur des bases solides la profession de marin.

Brestois, André Colin n'a rien ignoré non plus de la marine nationale, dont il connut pendant son enfance l'escadre et l'arsenal. Il s'était pour ainsi dire incorporé à cette marine pendant la guerre et il suivit l'évolution des pays de l'ancien empire colonial que notre marine reliait à la métropole.

Les drames de la mer lui étaient, hélas ! aussi familiers. Sa ville natale avait connu des catastrophes et, en 1978, celle de l'*Amoco Cadiz* lui donna une ultime occasion de manifester sa volonté de défendre les populations de son département. Il réclama la constitution d'une commission d'enquête à la présidence de laquelle les sénateurs le désignèrent.

Son rapport très complet prouva, une dernière fois, que derrière l'homme public se cachait un amoureux de la nature qui avait toujours cherché à préserver les sites et l'habitat.

Ce rapport prouve aussi à quel point André Colin a toujours été sensible aux malheurs de ceux qui se trouvent dans le besoin. Il ne leur a jamais ménagé son aide car il voulait créer un monde plus fraternel. « Le bien de la population », cette expression revenait comme un leitmotiv dans ses propos.

Dans notre vie politique nationale, André Colin a occupé, dès la fondation du mouvement républicain populaire, une place de choix : secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, ministre de la marine marchande, ministre de la France d'outre-mer enfin.

Dans la conjoncture difficile de l'après-guerre, il prépara, pour l'irritant problème scolaire, une solution d'apaisement. Il contribua à mettre en chantier la construction européenne, avec une conviction qui ne se démentit jamais et qu'il affirmait, dans le respect des intérêts de la France, à l'Assemblée européenne de Strasbourg.

C'est là que j'ai eu le bonheur de le connaître plus particulièrement et je n'oublierai pas l'accueil qu'avec le président Poher il me réserva en 1967.

Dans tous les combats de son temps, André Colin fut donc au premier rang, avec une rigoureuse fidélité aux vérités fondamentales auxquelles il avait voué son existence.

Sa rectitude, la largeur de son expérience avaient conduit tout naturellement le Sénat à lui confier en 1973 la présidence de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Plein de finesse et d'humour, juriste solide, il possédait un esprit de synthèse qui lui permettait de prendre une vue claire des problèmes les plus difficiles et les plus complexes et son ton bonhomme ne dissimulait pas une grande attention à autrui.

Quel ami pourra oublier sa générosité ? Quel Breton pourra oublier son visage marin qui paraissait buriné par le large ?

Tous ceux qui l'ont approché garderont le sentiment que la Bretagne a perdu un de ses plus éminents défenseurs et la France un des serviteurs les plus sûrs des valeurs intellectuelles, morales et spirituelles qui ont fait la grandeur de notre pays.

A Mme Colin, à sa famille, à tous ses amis, aux élus de Bretagne, le Gouvernement présente ses très sincères condoléances. Vous me permettez d'y ajouter l'expression de ma sympathie attristée et de mes très vives condoléances personnelles.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre.

La séance est suspendue pendant quelques instants en signe de deuil.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles mesures il compte proposer pour pallier les effets de la concurrence déloyale dont l'industrie française est l'objet de la part d'un pays membre de la Communauté économique européenne.

Il attire son attention sur le fait que la sous-rémunération occulte de la main-d'œuvre italienne a pour objet de condamner au chômage total au minimum dix mille salariés appartenant à l'industrie française de la maille et de la bonneterie (n° 133).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

NOMINATION DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes : MM. Raymond Bourguine, Yves Estève, René Jager, Paul Jargot, Pierre Jeambrun, Tony Larue, Paul Séramy, François Schleiter, Pierre-Christian Taittinger, Henri Tournan.

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 13 octobre 1978**, à neuf heures trente :

Quatorze questions orales sans débat :

N° 2298 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre de l'économie (soutien de l'activité économique des régions où sévit la crise de l'emploi) ;

N° 2280 de M. Raymond Bouvier à M. le ministre de l'agriculture (suite donnée au rapport sur les fonctions de la forêt) ;

N° 2289 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture (aide à la production caprine dans la région Poitou-Charente) ;

N° 2286 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (responsabilité des automobilistes qui acceptent des auto-stoppeurs) ;

N° 2294 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (circulaire du 1^{er} août 1978 sur le dépistage préventif de la conduite sous état alcoolique) ;

N° 2325 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (application de la loi du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite sous état alcoolique) ;

N° 2310 de M. Charles Lederman à M. le ministre de la justice (détention d'étrangers en voie d'expulsion) ;

N° 2323 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (ouverture d'un débat parlementaire sur la peine de mort) ;

N° 2265 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (avenir de l'organisation internationale du travail) ;

N° 2273 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des affaires étrangères (situation de Français affiliés à l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer) ;

N° 2307 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre des affaires étrangères (maintien de l'intégrité du Liban et sauvegarde de la communauté chrétienne) ;

N° 2328 de M. Pierre Marcihacy à M. le ministre des affaires étrangères (action contre l'extermination de la population chrétienne du Liban) ;

N° 2285 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication (définition des limites du pouvoir d'informer) ;

N° 2311 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense (construction à l'étranger, sous licence, d'avions militaires français) ;

B. — Mardi 17 octobre 1978.

A dix heures trente :

1° Question orale avec débat n° 51 de M. Jean-Marie Girault, transmise à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la politique de lutte contre la drogue ;

A quinze heures :

2° Questions orales avec débat jointes à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) :

N° 80 de M. René Jager sur le progrès économique et social dans les départements et territoires d'outre-mer ;

N° 78 de M. Edmond Valcin sur la politique agricole dans les DOM ;

N° 82 de M. Louis Virapoullé sur le développement du département de la Réunion ;

N° 83 de M. Marcel Henry sur le progrès économique et social de Mayotte ;

N° 84 de M. Daniel Millaud sur le développement de la Polynésie française ;

N° 115 de M. Roger Lise sur la politique du Gouvernement, en particulier à la Martinique ;

N° 125 de M. Marcel Gargar sur l'économie de la Guadeloupe.

Question orale avec débat n° 128 de M. Lionel Cherrier à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le développement de la Nouvelle-Calédonie.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre cette dernière question aux sept précédentes.

Il n'y a pas d'opposition ?

La jonction est décidée.

A dix-sept heures et le soir :

3° *Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable (n° 462, 1977-1978) ;

Conformément aux décisions antérieures de la conférence des présidents, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est expiré depuis le mercredi 11 octobre 1978, à midi ;

4° Suite des questions orales avec débat relatives aux départements et territoires d'outre-mer ;

5° Question orale avec débat n° 24 de M. Jean Francou à M. le ministre des transports sur la reconversion des pilotes militaires.

C. — Mercredi 18 octobre 1978, à quinze heures et à vingt-deux heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier (n° 16, 1978-1979) ;

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale (n° 15, 1978-1979).

La conférence des présidents a fixé au mardi 17 octobre 1978, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

D. — Jeudi 19 octobre 1978, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (n° 4, 1978-1979) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 18 octobre 1978, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Suite et fin de la discussion des deux projets de loi inscrits à l'ordre du jour du mercredi 18 octobre 1978 (n° 15 et 16, 1978-1979).

En outre, aura lieu, dans l'après-midi, salle des conférences, le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France au Parlement européen, en remplacement de M. André Colin.

E. — Vendredi 20 octobre 1978, à neuf heures trente :

Vingt questions orales sans débat.

N° 2276 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé et de la famille (situation des femmes chefs de famille) ;

N° 2293 de M. Jean-Pierre Blanc à Mme le ministre de la santé et de la famille (bilan de l'application de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés) ;

N° 2314 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre de la santé et de la famille (application de la loi de 1975 sur l'avortement) ;

N° 2290 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'agriculture (soutien de la production porcine) ;

N° 2302 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'agriculture (exportation de produits à forte valeur ajoutée dans le secteur des industries agro-alimentaires) ;

N° 2297 de M. René Tinant transmise à M. le ministre de l'agriculture (bilan de la politique de rénovation rurale) ;

N° 2301 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (réglementation de l'enrichissement des vendanges, des moûts et des vins) ;

N° 2180 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation (application de décisions de justice concernant des institutrices « Roustaniennes ») ;

N° 2197 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation (création d'un grade de directeur d'école) ;

N° 2263 de M. René Tinant à M. le ministre de l'éducation (suppression de classes d'écoles maternelles dans les Ardennes) ;

N° 2274 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'éducation (situation du lycée Raynouard, de Brignoles [Var]) ;

N° 2303 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'éducation (étalement régional des vacances d'été) ;

N° 2235 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du budget (incidences sur la fiscalité communale d'une minoration des immobilisations d'une société) ;

N° 2240 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du budget (paiement mensuel des pensions de retraite) ;

N° 2299 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre du budget (adaptation des règles du jeu du loto) ;

N° 2304 de M. Jean Chérioux à M. le ministre du budget (actualisation du système fiscal des commerçants soumis au forfait) ;

N° 2248 de M. Philippe Machefer à Mme le ministre des universités (difficultés des services de la médecine préventive universitaire) ;

N° 2244 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du travail et de la participation (centre de formation professionnelle des adultes de Bernes-sur-Oise) ;

N° 2254 de M. René Tinant à M. le ministre du travail et de la participation (interdiction du travail clandestin) ;

N° 2300 de M. Edouard Bonnefous transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (accueil des aérostiers américains ayant réussi la première traversée de l'Atlantique en ballon).

F. — Mardi 24 octobre 1978, à dix heures :

1° Question orale avec débat n° 17 de M. Charles Bosson à M. le ministre des affaires étrangères relative à la conférence de Belgrade sur les droits de l'homme ;

2° Question orale avec débat n° 93 de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre sur l'immunité diplomatique.

A quinze heures et éventuellement le soir :

3° Questions orales avec débat jointes :

N° 76 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie sur la politique industrielle européenne ;

N° 86 de M. Jean Béranger à M. le ministre du travail et de la participation sur la politique sociale des communautés européennes ;

N° 87 de M. Jean Périquier à M. le ministre des affaires étrangères sur l'élargissement méridional de la Communauté européenne ;

N° 88 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie sur la coopération économique et monétaire des communautés européennes ;

N° 89 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'économie sur les déséquilibres régionaux des communautés européennes ;

N° 92 de M. Jean Francou à M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes posés par l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 95 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre des affaires étrangères sur l'élargissement de la CEE ;

N° 101 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'agriculture sur l'élargissement de la CEE et la politique agricole ;

N° 114 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation sur la politique européenne de l'éducation et de la culture ;

N° 117 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères sur l'information du Parlement en ce qui concerne l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 81 de M. Robert Schmitt à M. le ministre de la coopération sur le renouvellement de la convention de Lomé ;

Question orale avec débat n° 16 de M. Raymond Courrière à M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs ovins français et les discussions communautaires européennes concernant le marché de la viande ovine.

Question orale avec débat n° 133 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur sur la concurrence déloyale d'un pays membre de la Communauté économique européenne à l'égard de l'industrie textile française.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux dernières questions aux précédentes.

Il n'y a pas d'opposition ?

La jonction est décidée.

G. — Jeudi 26 octobre 1978, à neuf heures trente, l'après-midi et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques (n° 161, 1977-1978).

La conférence des présidents a reporté au mardi 24 octobre 1978, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

2° Six projets de loi autorisant l'approbation de conventions internationales conclues respectivement avec l'Espagne (importation de livres), la Suède (établissements culturels), le Portugal (sécurité sociale), la Corée (investissements), l'Espagne (doubles impositions) et la CEE (association de développement) (n° 450, 451, 464, 520, 521 et 528, 1977-1978) ;

3° Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture (n° 523, 1977-1978) ;

4° Projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats (n° 3, 1978-1979).

Ordre du jour complémentaire :

5° Discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Lucotte sur les interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique (n° 490, 1977-1978).

H. — Vendredi 27 octobre 1978, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

II. — En outre, les dates suivantes ont déjà été envisagées :

A. — **Mardi 31 octobre 1978, le matin, l'après-midi et le soir :**

1° Question orale avec débat n° 38 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la vie associative ;

2° Question orale avec débat n° 29 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur sur les prêts aux collectivités locales ;

3° Cinq questions orales avec débat, transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales) :

N° 111 de M. Georges Lombard ;

N° 112 de M. Anicet Le Pors ;

N° 113 de M. Michel Chauty ;

N° 118 de M. Pierre Noé ;

N° 124 de M. Jean-Marie Girault,

sur les suites données au rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz*.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces cinq questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

4° Question orale avec débat n° 56 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur la politique d'aménagement du territoire.

Question orale avec débat n° 129 de M. Georges Lombard à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) relative à la mise en valeur des régions de l'Ouest.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

B. — Jeudi 2 novembre 1978, l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979).

La conférence des présidents a fixé au mardi 31 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Mardi 7 novembre 1978 :

1° Question orale, avec débat, n° 39, de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères sur les résultats de la conférence de Paris ;

2° Question orale, avec débat, n° 73, de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports sur les facilités de circulation pour les femmes de marins sur les lignes aériennes intérieures ;

3° Questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre des transports :

N° 53 de M. Gérard Ehlers sur la situation de la construction et de la réparation navales ;

N° 72 de M. Michel Chauty sur l'industrie de la réparation navale ;

N° 96 de Mlle Irma Rapuzzi et n° 97 de M. Antoine Andrieux sur la crise de la réparation et de la construction navales dans les Bouches-du-Rhône ;

N° 116 de M. Louis Minetti sur la situation de la réparation navale à Marseille et de la construction navale à La Ciotat ;

N° 122 de M. Maurice Schumann sur le montant des crédits perçus par les chantiers navals depuis 1974.

Question orale, avec débat, n° 132, de M. André Morice à M. le ministre des transports sur la politique de la construction navale.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre cette dernière question aux six précédentes.

Il n'y a pas d'opposition ?

La jonction est décidée.

4° Question orale, avec débat, n° 100, de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la gestion du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

D. — Mercredi 8, jeudi 9 et vendredi 10 novembre 1978 :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 532, 1977-1978) ;

2° Projet de loi aménageant le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

E. — Mercredi 15 novembre 1978 :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978).

Ordre du jour complémentaire :

2° Discussion des conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales et de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des agences matrimoniales (n° 365 et 392, 1977-1978).

— 9 —

STATUT DES COURTIER D'ASSURANCES MARITIMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification du statut des courtiers d'assurances maritimes. [N° 522 (1977-1978) et 8 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à la disparition de la profession très ancienne de courtier-juré d'assurances maritimes. L'histoire de cette profession se confond en partie avec celle de l'assurance maritime dans notre pays.

Bien avant que la taverne des Lloyds serve de lieu de transactions entre chargeurs, armateurs et assureurs, l'assurance maritime était institutionnalisée dans la France de l'Ancien Régime. Les greffiers des chambres d'assurances et des grosses aventures avaient pour rôle de mettre les parties en présence, de dresser les polices, de procéder à leur enregistrement, d'encaisser les billets de prime et, éventuellement, de recevoir les notifications des assurés qu'ils transmettaient aux assureurs. Ils étaient chargés des règlements d'avaries.

Ces greffiers ont été les ancêtres des courtiers dont les fonctions furent érigées en offices pour le plus grand bien du Trésor royal.

Le courtier-juré d'assurances est encore un officier public qui achète sa charge et est nommé par le Gouvernement. Dans les villes où il exerce ses fonctions, il possède le monopole de l'entremise entre les assurés et les assureurs et il partage la possibilité de rédiger les polices avec les notaires. Son monopole est très relatif, car les parties peuvent conclure directement entre elles.

Dans les villes et les ports où il n'existe pas de courtier-juré d'assurances maritimes, le courtage est libre.

Cette organisation ne correspond plus aux principes du droit européen de l'assurance et, au moment où la liberté d'établissement devient une réalité, elle ne permet pas de faire face à la concurrence étrangère.

Les courtiers-jurés ne peuvent, en effet, créer des sociétés civiles professionnelles, comme les autres officiers publics et ministériels. S'ils participent à des sociétés ayant pour activité principale le courtage d'assurance non maritime ou de réassurance, ils ne peuvent en être ni administrateurs, ni gérants. Ainsi que le constate un arrêt de la Cour de cassation prononcé en 1959, ils ne peuvent s'intéresser directement aux assurances terrestres.

Il faut ajouter que la répartition territoriale des courtiers ne correspond pas à la géographie maritime contemporaine. Elle ignore, par exemple, les nouveaux ports minéraliers.

Enfin, l'assurance maritime ne consiste plus seulement à partager les risques de la « fortune de mer », tels qu'ils étaient compris au XVIII^e siècle. Des catastrophes d'une ampleur aussi importante que celle de l'Amoco Cadiz imposent une conception de l'assurance libérée de tout protectionnisme.

Malgré l'attachement qu'ils ont pour la profession qu'ils avaient choisie, les courtiers-jurés d'assurances maritimes ont compris la nécessité d'abandonner un privilège dont ils étaient, en définitive, les prisonniers. Le statut qu'ils ont respecté, les règles dont ils étaient les gardiens, leur expérience, leur permettent d'envisager l'avenir avec confiance en raison du vaste champ d'activités qui s'ouvre à eux dans la communauté européenne. En l'absence de préjudice, ils ne demandent pas d'indemnité compensatrice de leur charge. En revanche, ils sont, à juste titre, inquiets au sujet de leur régime de retraite. Le Gouvernement se doit de leur donner tous apaisements à ce sujet.

Ce n'est pas sans nostalgie pour ce qu'a représenté la profession de courtier-juré d'assurances maritimes que je vous invite, mes chers collègues, à adopter le projet qui vous est soumis. Il est possible d'affirmer que, malgré son apparent archaïsme, cette profession a toujours rempli les obligations qui avaient justifié sa lointaine naissance.

Il faut savoir aussi que c'est grâce à elle que certains principes du droit maritime français et l'usage de la langue française ont été sauvegardés dans les contrats d'assurances maritimes concernant nos nationaux.

Au moment où le vote du Sénat va consacrer la disparition de cette honorable profession, je me dois de rendre hommage, au nom de la commission des lois, à ceux qui l'ont exercée et continuent de l'exercer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai lu avec beaucoup d'attention le rapport de la commission et j'ai écouté avec non moins d'attention le rapport oral de M. Thyraud.

L'analyse écrite comme le commentaire oral correspondent parfaitement aux intentions du Gouvernement telles qu'elles s'expriment dans les articles du projet qui a été déposé.

Ayant moi-même été rapporteur pendant près de vingt ans, je voudrais rendre hommage au travail de la commission et du rapporteur et saluer cette profession qui, par le fait de son adaptation aux circonstances et au monde dans lequel nous vivons, va disparaître, mais qui a joué un rôle considérable tant sur le plan économique que sur le plan social.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 79, 84 (troisième alinéa), 85 (quatrième alinéa) du code du commerce sont abrogés ainsi que, à l'article 77, les mots « des courtiers d'assurances » ; à l'article 81, les mots « ou d'assurances » ; à l'article 82, les mots « ou d'assurances » et la référence à l'article 79. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « code du commerce », par les mots : « code de commerce ».

« II. — Au dernier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, monsieur le président.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 6 et 7 de la loi du 28 ventôse an IX sont abrogés en tant qu'ils concernent les courtiers d'assurances maritimes. »

Par amendement n° 2, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« L'article 14 du titre VII du livre premier de l'ordonnance d'août 1681 ainsi que les articles 6 et 7... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'empêcher toute ambiguïté quant à l'application éventuelle de l'article 14 du titre VII de l'ordonnance d'août 1681.

L'article 2 du projet de loi a pour objet de rendre inapplicables aux courtiers d'assurances maritimes les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 28 ventôse an IX qui établissent, avec l'article 79 du code de commerce, le monopole des courtiers d'assurances maritimes. Compte tenu d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 27 mars 1915, l'on peut se demander si l'article 14 du titre VII de l'ordonnance d'août 1681, dite de Colbert sur la marine, ne constitue pas, lui aussi, un des fondements du monopole ; il dispose, en effet, que « les maîtres et marchands qui voudront agir eux-mêmes ne seront tenus de se servir d'interprètes ni de courtiers ». Bien que le titre VII soit relatif aux interprètes et courtiers conducteurs des maîtres de navire, la Cour de cassation a estimé que cette disposition « dominait toutes les classes de courtiers maritimes et protégeait le monopole que chacune d'elles exerce dans la sphère qui lui est réservée ». Même s'il est peu probable que cette disposition soit un jour invoquée, et même si un doute existe sur son applicabilité, votre commission des lois préfère, pour éviter toute ambiguïté, préciser, par amendement, que l'article 14 du titre VII de l'ordonnance d'août 1681 est abrogé en tant qu'il concerne les courtiers d'assurances maritimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. J'ai relu l'ordonnance dite de Colbert sur la marine concernant les interprètes et les courtiers conducteurs des maîtres de navire. Ce que vient de dire M. le rapporteur est exact, mais je ne suis pas convaincu pour autant de la nécessité de supprimer cette référence, d'autant qu'elle constituait le seul lien entre le nouveau texte et Colbert, qui avait rédigé cette ordonnance.

Considérant néanmoins que le Sénat fait un travail sérieux, je suis prêt à le suivre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Virapoullé propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'honorariat peut, sur leur demande, être attribué par le garde des sceaux aux courtiers d'assurances maritimes comptant, à la date de publication de la présente loi, au moins vingt ans d'activité en cette qualité. »

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. L'amendement de M. Virapoullé est intéressant et le Gouvernement y est favorable, à condition que les mots « sur leur demande » soient supprimés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a fait sien l'amendement de M. Virapoullé. Comme M. le ministre des transports, elle estime que les mots : « sur leur demande » sont superflus.

M. le président. Cet amendement portera donc le n° 6 rectifié et se lira comme suit :

« L'honorariat peut être attribué par le garde des sceaux aux courtiers d'assurances maritimes comptant, à la date de publication de la présente loi, au moins vingt ans d'activité en cette qualité ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A l'article L. 648 du code de la sécurité sociale les mots « courtiers-jurés d'assurance » sont supprimés. Toutefois les courtiers d'assurances maritimes affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à relever de cette organisation jusqu'au 30 juin 1979. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, de remplacer la date : « 30 juin 1979 », par la date : « 30 juin 1980 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Cet amendement s'explique par un souci de cohérence.

C'est mon prédécesseur qui a préparé le texte dont nous discutons aujourd'hui. Comme il pensait que la discussion de ce projet de loi interviendrait plus tôt, la date qui figure à l'article 3 se justifiait.

Or, dans le projet de loi de finances que le Sénat examinera prochainement, un article 69 reporte au 1^{er} juillet 1980 le délai d'application des mesures fiscales destinées à faciliter la réforme du statut des courtiers d'assurances maritimes. Afin de rendre les deux textes cohérents, le plus simple est de s'aligner sur la disposition prévue à l'article 69 de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission accepte cet amendement. Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour faire observer que dans l'article L. 648 du code de la sécurité sociale, le mot « courtier-juré » est au singulier alors qu'il est au pluriel dans le texte qui nous a été transmis.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, la correction suggérée par M. le rapporteur est parfaitement normale. Je ne vous ai pas saisi d'un texte car la préoccupation de cohérence qui a animé le Gouvernement en proposant l'amendement n° 3 vaut pour la correction suggérée.

M. le président. La rectification sera faite à l'occasion de la transmission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, le Gouvernement propose, à la fin de l'article 3, d'ajouter les deux nouveaux alinéas suivants :

« A compter de cette date, les obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires sont, en ce qui concerne le régime de base et le régime complémentaire d'assurance vieillesse dont bénéficiaient les courtiers d'assurances maritimes en retraite ou ayant exercé cette activité, ainsi que leurs ayants droit, prises en charge par l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Pour ceux qui continuent d'exercer cette activité, ainsi que leurs ayants droit, elles sont prises en charge par les régimes de base et complémentaires d'assurance vieillesse auxquels les intéressés seront affiliés en raison de la modification du mode d'exercice de ladite activité.

« Les modalités de cette prise en charge seront fixées par décret ou, lorsque se trouvent concernées des institutions relevant de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, par voie de convention entre lesdites institutions et la caisse d'allocation vieillesse visée ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. La modification proposée par cet amendement a pour objet de rendre plus clair l'article 3 en expliquant très exactement quelles seront les caisses d'allocation vieillesse dont dépendront les courtiers en exercice ou à la retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les courtiers d'assurances maritimes qui exercent leur activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à relever jusqu'au 30 juin 1979 du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, pour les prestations familiales, de la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans cet article, de remplacer la date du 30 juin 1979 par celle du 30 juin 1980.

Cet amendement est identique à celui que le Sénat a adopté à l'article précédent.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition? ...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Eeckhoutte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques (n° 161, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 19 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 13 octobre 1978, à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Maurice Schumann demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'activité économique des régions qui pâtissent d'une aggravation brusquée et exceptionnelle de la crise de l'emploi (n° 2298) (question transmise à M. le ministre de l'économie).

II. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite il compte donner aux propositions formulées dans le rapport de M. de Jouvenel sur le thème « Faire la forêt du xx^e siècle » et si les mesures mises en œuvre ou envisagées répondront bien à la nécessité affirmée par M. le Premier ministre de promouvoir les trois fonctions complémentaires de la forêt en ce qui concerne la production, la protection et le cadre de vie (n° 2280).

III. — Question n° 2289 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture. (A la suite d'un accord intervenu entre le ministre et l'auteur, cette question est retirée de l'ordre du jour.)

IV. — A la suite des informations controversées données dans la « lettre de la chancellerie », M. Francis Palmero demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de vouloir bien préciser les responsabilités des automobilistes qui acceptent des auto-stoppeurs (n° 2286).

V. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la justice depuis quand une circulaire ministérielle est devenue supérieure en droit à un décret. En effet, il lui rappelle que l'article I-III de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique prévoit qu'au paragraphe IV de l'article L I du code de la route un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. En l'absence d'un décret, une circulaire du 1^{er} août 1978 a autorisé les conditions d'organisation des opérations de dépistage préventif. Il lui demande s'il maintient cette curieuse conception hiérarchique du « règlement » ou si un décret en Conseil d'Etat remplacera prochainement ladite circulaire (n° 2294).

VI. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'application de la loi du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Il lui rappelle que la circulaire du 1^{er} août relative à l'application de cette loi ne concernait que les conditions d'organisation des opérations de dépistage préventif durant la période estivale. A moins de considérer cette circulaire applicable durant l'« été indien », il lui fait remarquer qu'actuellement, en l'absence de décret et compte tenu de la caducité de la circulaire, dont il se demande d'ailleurs quelle est la validité réglementaire, la loi ne peut être respectée.

Quelles conclusions entend-il tirer de cette application erronée de la loi (n° 2325).

VII. — M. Charles Lederman rappelle à M. le ministre de la justice que, le 21 novembre 1977, il signalait, conjointement avec le ministre de l'intérieur, une circulaire relative au « Centre d'hébergement d'Arenc » prévoyant que, à compter du 15 janvier 1978, les étrangers en voie d'expulsion pourraient, pour une durée maximum de sept jours, être détenus dans une maison d'arrêt. Deux séries de recours en annulation ayant été déposées devant le Conseil d'Etat contre cette circulaire, la première émanant entre autres du syndicat des avocats de France et la seconde de la CGT, du syndicat de la magistrature et du groupement de soutien et d'information aux travailleurs immigrés (GISTI), le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 7 juillet 1978, annulé la circulaire en cause. Or il vient d'être porté à la connaissance de l'opinion publique qu'il serait, à la demande du ministre de l'intérieur, sur le point de signer un décret prévoyant que les étrangers en voie d'expulsion pourront être détenus « le temps strictement nécessaire » à la réalisation de cette expulsion. Il apparaît cependant que ce serait là méconnaître l'article 34 de la Constitution, qui remet au seul Parlement le soin de fixer les règles concernant le régime des peines. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est exact que le décret dont il vient d'être question soit en préparation ; 2° l'affirmative,

s'il ne pense pas que ce décret méconnaîtrait l'article 34 de la Constitution ; 3° s'il n'estime pas en tout état de cause que, s'agissant en l'espèce d'un problème touchant à la liberté de la personne, il ne conviendrait pas d'en saisir le Parlement (n° 2310).

VIII. — Considérant qu'il convient que le Parlement tienne compte de l'opinion publique, et conformément aux résultats d'un sondage publié récemment aux termes duquel 74 p. 100 des Français souhaiteraient « qu'un grand débat parlementaire ait lieu prochainement sur la peine de mort », M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir exposer ses intentions devant le Sénat sur ce grave sujet (n° 2323).

IX. — A l'occasion de la 64^e conférence internationale du travail, M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire connaître son point de vue sur l'avenir de cette institution, compromise par les rivalités politiques (n° 2265).

X. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français travaillant ou ayant travaillé au Zaïre, au Ruanda et au Burundi et affiliés à l'Office belge de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM). Les lois belges des 16 juin 1960 et 17 juillet 1963 ont établi un régime discriminatoire entre les affiliés de nationalité belge et les autres, y compris les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Un accord franco-belge destiné à mettre fin à cette situation a été paraphé à Paris le 16 février 1977. Il apparaît qu'il n'a pas encore été signé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui en faire connaître les raisons et de lui préciser les dates envisagées de signature puis de demande d'autorisation parlementaire de ratification. Il attire également son attention sur les dispositions d'un arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes le 31 mars 1977 (aff. n° 87-76, Walter Bozzone contre OSSOM), condamnant la discrimination instaurée en la matière par la législation belge. Il semblerait que les autorités belges s'opposent à l'exécution des jugements rendus par les juridictions belges faisant application de la jurisprudence précitée de la Cour de justice des communautés européennes. Cette situation ne peut que confirmer la nécessité urgente d'un accord franco-belge au moment où de nombreux Français rapatriés du Zaïre sont appelés à bénéficier de la législation belge de sécurité sociale (n° 2273).

XI. — M. Adolphe Chauvin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les liens unissant la France au Liban. Il lui demande de bien vouloir exposer les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre, notamment sur le plan diplomatique, afin de préserver l'intégrité du territoire libanais et de sauvegarder la communauté chrétienne y résidant (n° 2307).

XII. — M. Pierre Marcihacy demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'entreprise d'extermination de la population chrétienne du Liban ne lui semble pas relever des faits justifiant une action internationale concertée sous l'égide de l'ONU, et non des condamnations verbales et des seules démarches diplomatiques (n° 2828).

XIII. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que la liberté d'information est l'un des éléments essentiels du régime démocratique. La garde à vue imposée durant vingt-quatre heures à une journaliste qui, ayant rencontré, à la demande de celui-ci, un individu condamné et « en cavale », comptait publier l'entretien ainsi obtenu, ne met-elle pas en danger cette liberté fondamentale ? De tels agissements ne risquent-ils pas en effet de porter une atteinte d'une part au secret de l'information détenue par un journa-

liste, d'autre part à son indépendance ? Dans la mesure où il pense que le pouvoir d'informer ne serait pas absolu, c'est-à-dire qu'il resterait soumis à l'appréciation indirecte de l'exécutif par suite de l'intervention du parquet, n'envisage-t-il pas alors de venir exposer devant le Sénat la charte morale ou une nouvelle loi sur la liberté de la presse qu'il pourrait proposer afin de concilier la liberté de l'information et la responsabilité de l'action ? (n° 2285).

XIV. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que dans le cadre d'accords militaires avec l'Egypte, le Gouvernement français a autorisé la construction sous licence de l'avion militaire *Alpha Jet* construit en coopération par la France et la République fédérale d'Allemagne.

La société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation propose actuellement un contrat à un certain nombre de ses techniciens pour la mise en route d'une usine de construction de moteurs dans la banlieue du Caire, destinée à la fabrication du *Larzac*, équipant l'*Alpha Jet* en attendant la mise au point définitive du moteur SNECMA M 53, destiné à remplacer le *Larzac*.

La France a, d'autre part, favorisé la construction par l'Etat d'Israël, d'un avion dénommé *Kfir*, dérivé des Mirages de la firme Marcel Dassault, équipant l'armée de l'air israélienne.

Cette politique de vente d'armes va à l'encontre du règlement politique de la crise que traverse le Proche-Orient, elle va à l'encontre de la paix et de la sécurité dans cette région du monde. Par le surarmement de l'Egypte et d'Israël, la France porte une lourde responsabilité dans cette situation.

Il lui demande d'indiquer s'il ne considère pas comme plus important, pour l'intérêt national et le développement de l'aéronautique, de promouvoir la coopération dans le domaine de l'aéronautique civile, en particulier par le développement, la commercialisation et la construction sous licence d'avions tel l'*Airbus*.

Cette politique permettrait un développement important des entreprises françaises et l'embauche par celles-ci de nombreux ouvriers et cadres, alors que ceux-ci sont actuellement sollicités pour quitter la France, amenuisant le potentiel technique des entreprises aéronautiques (n° 2311).

Délai-limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai-limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier ;

2° Au projet de loi de finances rectificatives pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale est fixé au mardi 17 octobre 1978, à dix-sept heures.

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté est fixé au mercredi 18 octobre 1978, à midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Mossion a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 370 (1977-1978) de MM. Mossion, Tinant et Cauchon visant à indemniser les victimes de collisions routières avec le gibier sauvage.

M. Laucournet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 418 (1977-1978) de MM. Palmero, Cauchon et Schiélé portant statut du locataire-gérant de station-service.

M. Colin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 422 (1977-1978) de M. Palmero tendant à élargir les dispositions concernant l'établissement des servitudes de survol prévues par les lois des 8 juillet 1941 et 31 décembre 1966.

M. Grimaldi a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 432 (1977-1978) de MM. Palmero et Gravier tendant à instituer un contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles de tourisme.

M. Ehlers a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 444 (1977-1978) de MM. Le Pors, Eberhard et Ehlers tendant à assurer la sauvegarde et le développement de la conchyliculture française.

M. Pintat a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 447 (1977-1978) de M. Chauty tendant à créer une société nationale de géothermie.

M. Sordel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 497 (1977-1978) de M. Raybaud tendant à valider certaines opérations d'un concours administratif.

M. Minetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 513 (1977-1978) de MM. Eberhard, Jargot et David tendant à modifier certains articles du titre I^{er} du code rural en vue de démocratiser et faciliter les opérations de remembrement et d'aménagement fonciers.

M. Lenglet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 514 (1977-1978) de MM. Eberhard, Jargot et David tendant à modifier la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

M. Mossion a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 525 (1977-1978) de MM. Ménard et du Luart visant à généraliser le plan de chasse et à instituer une contribution permettant l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

M. Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 524 (1977-1978) de M. Pasqua tendant à instituer une commission d'enquête sur les problèmes posés par le conflit opposant les contrôleurs de la navigation aérienne aux pouvoirs publics.

M. Pouille a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 16 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier, dont la commission des finances est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Béranger a été nommé rapporteur du projet de loi n° 3 (1978-1979) relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats.

M. Rabineau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 13 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Virapoullé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 13 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

M. Jourdan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 503 (1977-1978) de M. Champeix relative à l'élection démocratique des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

M. Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 531 (1977-1978) de M. Caillavet tendant à modifier les conditions de mode de placement dans les établissements de soins prévues par la loi du 30 juin 1838 relative à la lutte contre les maladies mentales.

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du jeudi 12 octobre 1978, en exécution de l'article 103 du règlement, le Sénat a nommé membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

MM. Raymond Bourguine, Yves Estève, René Jager, Paul Jargot, Pierre Jeambrun, Tony Larue, Paul Séramy, François Schleiter, Pierre-Christian Taittinger, Henri Tournan.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 12 octobre 1978.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 13 octobre 1978.

A neuf heures trente.

Quatorze questions orales *sans débat* :

N° 2298 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre de l'économie (Soutien de l'activité économique des régions où sévit la crise de l'emploi) ;

N° 2280 de M. Raymond Bouvier à M. le ministre de l'agriculture (Suite donnée au rapport sur les fonctions de la forêt) ;

N° 2289 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture (Aide à la production caprine dans la région Poitou-Charente) ;

N° 2286 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (Responsabilité des automobilistes qui acceptent des auto-stoppeurs) ;

N° 2294 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (Circulaire du 1^{er} août 1978 sur le dépistage préventif de la conduite sous état alcoolique) ;

N° 2325 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (Application de la loi du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite sous état alcoolique) ;

N° 2310 de M. Charles Lederman à M. le ministre de la justice (Détenition d'étrangers en voie d'expulsion) ;

N° 2323 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la justice (Ouverture d'un débat parlementaire sur la peine de mort) ;

N° 2265 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Avenir de l'organisation internationale du travail) ;

N° 2273 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des affaires étrangères (Situation de Français affiliés à l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer) ;

N° 2307 de M. Adolphe Chauvin à M. le ministre des affaires étrangères (Maintien de l'intégrité du Liban et sauvegarde de la communauté chrétienne) ;

N° 2328 de M. Pierre Marcihacy à M. le ministre des affaires étrangères (Action contre l'extermination de la population chrétienne du Liban) ;

N° 2285 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la culture et de la communication (Définition des limites du pouvoir d'informer) ;

N° 2311 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la défense (Construction à l'étranger, sous licence, d'avions militaires français).

B. — Mardi 17 octobre 1978.

A dix heures trente.

Question orale, *avec débat*, n° 51, de M. Jean-Marie Girault, transmise à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la politique de lutte contre la drogue.

A quinze heures.

Questions orales, *avec débat*, jointes, à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) :

N° 80 de M. René Jager sur le progrès économique et social dans les départements et territoires d'outre-mer ;

N° 78 de M. Edmond Valcin sur la politique agricole dans les DOM ;

N° 82 de M. Louis Virapoullé sur le développement du département de la Réunion ;

- N° 83 de M. Marcel Henry sur le progrès économique et social de Mayotte ;
 N° 84 de M. Daniel Millaud sur le développement de la Polynésie française ;
 N° 115 de M. Roger Lise sur la politique du Gouvernement, en particulier à la Martinique ;
 N° 125 de M. Marcel Gargar sur l'économie de la Guadeloupe ;
 N° 128 de M. Lionel Cherrier sur le développement de la Nouvelle-Calédonie.

A dix-sept heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable (n° 462, 1977-1978).

(Conformément aux décisions antérieures de la conférence des présidents, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est expiré depuis le mercredi 11 octobre 1978, à midi.)

Suite des questions orales avec débat relatives aux départements et territoires d'outre-mer ;

Question orale, avec débat, n° 24, de M. Jean Francou à M. le ministre des transports sur la reconversion des pilotes militaires.

C. — Mercredi 18 octobre 1978.

A quinze heures et à vingt-deux heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier (n° 16, 1978-1979) ;

2° Projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale (n° 15, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 17 octobre 1978, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

D. — Jeudi 19 octobre 1978.

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (n° 4, 1978-1979) ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 18 octobre 1978, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Suite et fin de la discussion des deux projets de loi inscrits à l'ordre du jour du mercredi 18 octobre (n° 15 et 16, 1978-1979).

En outre, aura lieu, dans l'après-midi, salle des conférences, le scrutin pour l'élection d'un délégué représentant la France au Parlement européen, en remplacement de M. André Colin.

E. — Vendredi 20 octobre 1978.

A neuf heures trente.

Vingt questions orales sans débat.

N° 2276 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé et de la famille (Situation des femmes chefs de famille) ;

N° 2293 de M. Jean-Pierre Blanc à Mme le ministre de la santé et de la famille (Bilan de l'application de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés) ;

N° 2314 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre de la santé et de la famille (Application de la loi de 1975 sur l'avortement) ;

N° 2290 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'agriculture (Soutien de la production porcine) ;

N° 2302 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'agriculture (Exportation de produits à forte valeur ajoutée dans le secteur des industries agro-alimentaires) ;

N° 2297 de M. René Tinant, transmise à M. le ministre de l'agriculture (Bilan de la politique de rénovation rurale) ;

N° 2301 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'agriculture (Réglementation de l'enrichissement des vendanges, des moûts et des vins) ;

N° 2180 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation (Application de décisions de justice concernant des institutrices « Roustaniennes ») ;

N° 2197 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation (Création d'un grade de directeur d'école) ;

N° 2263 de M. René Tinant à M. le ministre de l'éducation (Suppression de classes d'écoles maternelles dans les Ardennes).

N° 2274 de M. Maurice Janetti à M. le ministre de l'éducation (Situation du lycée Raynaud de Brignoles (Var) ;

N° 2303 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'éducation (Etalement régional des vacances d'été) ;

N° 2235 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du budget (Incidences sur la fiscalité communale d'une minoration des immobilisations d'une société) ;

N° 2240 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du budget (Paiement mensuel de pensions de retraite) ;

N° 2299 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre du budget (Adaptation des règles du jeu du loto) ;

N° 2304 de M. Jean Chérioux à M. le ministre du budget (Actualisation du système fiscal des commerçants soumis au forfait) ;

N° 2248 de M. Philippe Machefer à Mme le ministre des universités (Difficultés des services de la médecine préventive universitaire) ;

N° 2244 de M. Fernand Chatelain à M. le ministre du travail et de la participation (Centre de formation professionnelle des adultes de Bernes-sur-Oise) ;

N° 2254 de M. René Tinant à M. le ministre du travail et de la participation (Interdiction du travail clandestin) ;

N° 2300 de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Accueil des aérostiers américains ayant réussi la première traversée de l'Atlantique en ballon) ;

F. — Mardi 24 octobre 1978.

A dix heures.

1° Question orale avec débat n° 17 de M. Charles Bosson à M. le ministre des affaires étrangères relatives à la conférence de Belgrade sur les Droits de l'homme ;

2° Question orale avec débat n° 93 de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre sur l'immunité diplomatique ;

A quinze heures, et éventuellement le soir.

3° Questions orales avec débat jointes :

N° 76 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie sur la politique industrielle européenne ;

N° 86 de M. Jean Béranger à M. le ministre du travail et de la participation sur la politique sociale des communautés européennes ;

N° 87 de M. Jean Périquier à M. le ministre des affaires étrangères sur l'élargissement méridional de la Communauté européenne ;

N° 88 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'économie sur la coopération économique et monétaire des communautés européennes ;

N° 89 de M. Pierre Jeambrun à M. le ministre de l'économie sur les déséquilibres régionaux des communautés européennes ;

N° 92 de M. Jean Francou à M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes posés par l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 95 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre des affaires étrangères sur l'élargissement de la CEE ;

N° 101 de M. Paul Jargot à M. le ministre de l'agriculture sur l'élargissement de la CEE et la politique agricole ;

N° 114 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'éducation sur la politique européenne de l'éducation et de la culture ;

N° 117 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères sur l'information du Parlement en ce qui concerne l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 81 de M. Robert Schmitt à M. le ministre de la coopération sur le renouvellement de la convention de Lomé ;

N° 16 de M. Raymond Courrière à M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs ovins français et les discussions communautaires européennes concernant le marché de la viande ovine ;

N° 133 de M. Maurice Schumann à M. le ministre du commerce extérieur sur la concurrence déloyale d'un pays membre de la Communauté économique européenne à l'égard de l'industrie textile française.

G. — Jeudi 26 octobre 1978.

A neuf heures trente, l'après-midi, et éventuellement le soir.
Ordre du jour prioritaire.

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaire pharmaceutiques (n° 161, 1977-1978) ;

(La conférence des présidents a reporté au mardi 24 octobre 1978, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

2° Six projets de loi autorisant l'approbation de conventions internationales conclues respectivement avec l'Espagne (importation de livres), la Suède (établissements culturels), le Portugal (sécurité sociale), la Corée (investissements), l'Espagne (doubles impositions) et la CEE (association de développement) (n° 450, 451, 464, 520, 521 et 528, 1977-1978) ;

3° Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture (n° 523, 1977-1978) ;

4° Projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats (n° 3, 1978-1979).

Ordre du jour complémentaire.

5° Discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Lucotte sur les interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique (n° 490, 1977-1978).

H. — Vendredi 27 octobre 1978.

A neuf heures trente.

Questions orales sans débat.

II. — En outre, les dates suivantes ont déjà été envisagées :

A. — Mardi 31 octobre 1978.

Le matin, l'après-midi et le soir.

1° Question orale avec débat n° 38 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la vie associative ;

2° Question orale avec débat n° 29 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur sur les prêts aux collectivités locales ;

3° Cinq questions orales avec débat jointes, transmises à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales) :

N° 111 de M. Georges Lombard ;

N° 112 de M. Anicet Le Pors ;

N° 113 de M. Michel Chauty ;

N° 118 de M. Pierre Noël ;

N° 124 de M. Jean-Marie Girault,

sur les suites données au rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur le naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz*.

4° Deux questions orales avec débat jointes :

N° 56 de M. Jean Cluzel, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur la politique d'aménagement du territoire ;

N° 129 de M. Georges Lombard à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) relative à la mise en valeur des régions de l'Ouest.

B. — Jeudi 2 novembre 1978 l'après-midi et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 13, 1978-1979).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 31 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — Mardi 7 novembre 1978.

1° Question orale avec débat n° 39 de M. Edgard Pisani à M. le ministre des affaires étrangères sur les résultats de la conférence de Paris ;

2° Question orale avec débat n° 73 de M. Michel Chauty à M. le ministre des transports sur les facilités de circulation pour les femmes de marins sur les lignes aériennes intérieures ;

3° Questions orales avec débat jointes à M. le ministre des transports :

N° 53 de M. Gérard Ehlers sur la situation de la construction et de la réparation navales ;

N° 72 de M. Michel Chauty sur l'industrie de la réparation navale ;

N° 96 de Mlle Irma Rapuzzi et n° 97 de M. Antoine Andrieux, sur la crise de la réparation et de la construction navales dans les Bouches-du-Rhône ;

N° 116 de M. Louis Minetti sur la situation de la réparation navale à Marseille et de la construction navale à La Ciotat ;

N° 122 de M. Maurice Schumann sur le montant des crédits perçus par les chantiers navals depuis 1974 ;

N° 132 de M. André Morice sur la politique de la construction navale.

4° Question orale avec débat n° 100 de M. Jean-Pierre Fourcade à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la gestion du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

D. — Mercredi 8, jeudi 9, vendredi 10 novembre 1978.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locales (n° 532, 1977-1978) ;

2° Projet de loi aménageant le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

E. — Mercredi 15 novembre 1978.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (n° 278, 1977-1978) ;

Ordre du jour complémentaire :

2° Discussion des conclusions de la commission des lois sur les propositions de loi de M. Henri Caillavet tendant à protéger les clients des agences matrimoniales et de MM. Francis Palmero, Jean Cauchon et Jean Francou portant statut des agences matrimoniales (n° 365 et 392, 1977-1978).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 20 octobre 1978.

N° 2276. — M. Jean Cauchon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des femmes chefs de famille et lui demande quelles mesures elle a prises ou compte prendre, notamment sur le plan social, pour leur permettre de faire face aux difficultés qu'elles rencontrent dans leur vie professionnelle ou familiale.

N° 2293. — M. Jean Blanc demande à Mme le ministre de la santé et de la famille d'établir un premier bilan de l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

N° 2314. — Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation suivante : malgré la loi de 1975 sur l'avortement, des femmes en détresse ne trouvent pas, dans certains cas, de centre d'interruption de grossesse pour les accueillir. Un drame vient de se produire dans le Val-de-Marne qui soulève l'émotion et l'indignation quand on imagine l'angoisse et le désespoir d'une très jeune fille qui n'a trouvé comme issue à son problème que d'absorber des médicaments qui ont entraîné sa mort. Elle lui rappelle d'autre part les carences qui existent au niveau des conditions financières dans lesquelles s'effectuent ces interruptions de grossesse qui ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les dispositifs de la loi de 1975 tant au point de vue du nombre des centres d'interruption volontaire de grossesse que du remboursement par la sécurité sociale de cette intervention.

N° 2290. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, pour soutenir la production porcine et pour permettre aux éleveurs de garantir leurs revenus tout en assurant la modernisation de leurs exploitations.

N° 2302. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à augmenter, durant les prochaines années, la capacité d'exportation de produits à forte valeur ajoutée dans le secteur des industries agro-alimentaires de notre pays.

N° 2297. — M. René Tinant demande à M. le Premier ministre de bien vouloir établir un bilan de la politique du Gouvernement en matière de rénovation rurale et de préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer le meilleur développement des zones rurales dans le cadre de l'aménagement du territoire.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 2301. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la discrimination de plus en plus intolérable introduite entre les divers vins français par les réglementations françaises et communautaires sur l'enrichissement des vendanges, des moûts et des vins. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement, conformément aux conclusions du rapport Muret-Labarthe, entend promouvoir une modification de cette réglementation en permettant notamment de mettre fin aux discriminations existantes entre les différentes régions de production, d'opérer une simplification d'un casier musticole, de favoriser l'enrichissement par l'adjonction de sucre de raisin ou de moûts et de privilégier résolument la recherche de la qualité sans permettre une augmentation artificielle de la production.

N° 2180. — M. Francis Palmero expose au ministre de l'éducation la pénible situation des institutrices « Roustaniennes » du fait de la suppression de la commission d'intégration, le nouveau mode de calcul des postes disponibles ayant pour conséquences qu'aucune intégration ne sera prononcée avant le mouvement du personnel. Or, ce procédé a été sanctionné par trois tribunaux administratifs et un arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars 1978. Il lui demande s'il entend appliquer les décisions de justice.

N° 2197. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien exposer ses intentions au sujet de la création d'un grade de directeur d'école.

N° 2263. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir exposer les raisons qui l'ont poussé à demander la suppression de seize classes d'écoles maternelles dans le département des Ardennes. En effet, ni les maires, ni les parlementaires n'ont été prévenus de cette décision que les populations ne comprennent pas, et qui remet en cause leurs efforts conjugués tendant à atténuer les effets de la dévitalisation des zones rurales. Il lui demande, en outre, s'il est exact que 200 000 postes du ministère de l'éducation sont occupés par des personnels ne dispensant aucun enseignement.

N° 2274. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état du lycée Raynaud de Brignoles (Var). Depuis 1969, l'attention des autorités de tutelle a été constamment attirée sur la nécessité de doter cet établissement de locaux dans lesquels il puisse fonctionner. En 1974, des travaux de sécurité — réfection de planchers et de sols — ont été entrepris. Ces travaux de sécurité n'ont pas été poursuivis malgré les promesses formelles de l'administration et les salles de classes n'ont pas été aménagées ni équipées. Il en est de même pour la salle des professeurs, les bureaux de l'intendance, l'appartement de concierge (qui demeure un taudis...); élèves et professeurs n'ont pas de WC-toilettes; les élèves n'ont pas de local foyer et d'activités socio-éducatives; les cuisines sont dans un état sanitaire lamentable; les séances d'éducation physique et sportive ont toujours lieu dans les cours du lycée devant les fenêtres des salles de classe, faute d'un terrain de sport, le centre d'information et de documentation attend son mobilier depuis 1972. Il souligne que vingt-quatre des trente-neuf salles du lycée sont situées dans les bâtiments dits « pré-fabriqués ». La totalité de l'enseignement technique est donné dans ces taudis, réformés pour certains depuis vingt ans, dans un état de délabrement avancé, inadaptés pédagogiquement, dangereux pour la sécurité même des élèves et surtout insalubres. Quant aux façades du bâtiment d'origine, elles n'ont jamais été repeintes depuis sa construction. Il lui précise qu'à

ces graves problèmes de locaux s'ajoutent des carences en équipements matériels et didactiques, en crédits et en postes d'enseignement, compromettant aujourd'hui à un terme rapproché la survie même de l'établissement. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'urgence de la situation.

N° 2303. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en 1979 tendant à étaler par région ou par académie les vacances scolaires d'été, ce qui constituerait un pas très important vers un véritable étalement des vacances.

N° 2235. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du budget qu'à la suite de la vente par une importante société métallurgique de la plus grande partie de ses immobilisations à une autre société, il apparaît que, dans l'acte de cession, les éléments corporels ont été largement minorés, ce qui aura des conséquences très importantes sur les bases d'imposition de la commune d'implantation de la principale entreprise du groupe. En application du code général des impôts (art. 1499, annexe II, art. 310 K et 310 L) et de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, le revenu cadastral de cette entreprise, actuellement de 312 345 francs, sera ramené à environ 100 000 francs. Pour les autres assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à charge constante, cela se traduirait par une augmentation de 18 p. 100 de leurs impositions. Pour les autres assujettis à la taxe professionnelle, cela aurait des conséquences similaires. Il lui demande: 1° de lui confirmer que la répartition entre les quatre taxes, malgré ce nouvel état de fait, ne sera pas remise en cause; 2° de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter que les contribuables assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle, ne subissent pas les conséquences de cette collusion entre l'acheteur et le vendeur pour dissimuler la valeur vénale réelle des éléments corporels objet de la cession; 3° de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour interdire la généralisation d'un tel état de fait.

N° 2240. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du budget de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre, tendant à accélérer le rythme du paiement mensuel des pensions de retraite servies aux anciens agents de l'Etat et des collectivités locales.

N° 2299. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre du budget si les engagements pris par M. Robert Boulin, alors ministre délégué à l'économie et aux finances, lors de la séance du 23 novembre 1977 au Sénat, se traduiront prochainement par des mesures concrètes en ce qui concerne l'adaptation des règles du jeu du loto. En effet, il ne paraît pas satisfaisant que les gagnants puissent bénéficier d'une telle rente de situation étant donné les difficultés de vie de beaucoup de gens (la presse a récemment révélé qu'une personne avait gagné plus de 6 millions de francs). De plus, il semble anormal que ces bénéficiaires inattendus et injustifiés soient réalisés sans payer d'impôts.

N° 2304. — M. Jean Chérioux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les chiffres d'affaires limites d'application du système d'imposition forfaitaire des entreprises commerciales qui se livrent à une activité de vente de biens ou de fourniture de services. Il lui rappelle que ces limites de 500 000 francs pour les activités de vente et de 150 000 francs pour la fourniture de services ont été respectivement fixées par les lois de finances pour 1966 et 1971. Il lui demande s'il ne compte pas saisir l'occasion de l'examen du budget par le Parlement pour réviser en hausse ces deux limites afin d'actualiser le système fiscal des commerçants soumis au forfait, qui date de sept et douze ans et dont l'ancienneté a considérablement réduit la portée.

N° 2248. — M. Philippe Machefer expose à Mme le ministre des universités que les difficultés des services de la médecine préventive universitaire (MPU) sont depuis longtemps aggravées par l'insuffisance des crédits de fonctionnement. De nombreux services ont dû renoncer à pratiquer les examens sérologiques prévus par les textes de 1975. Ils ont aussi beaucoup de mal à recruter les médecins spécialistes. Cette pauvreté budgétaire rend plus difficile la poursuite des objectifs fixés aux services de MPU qui ne peuvent assurer la médecine de milieu qu'on voudrait leur voir pratiquer et à laquelle ils devraient pourtant ajouter des activités de médecine sportive et du travail, missions facultatives prévues par le décret du 23 décembre 1970. Il lui demande quelle politique elle entend poursuivre à l'égard des services de MPU dont l'association systématique à la vie des universités devrait permettre l'affirmation d'une médecine concrètement préventive.

N° 2244. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre du travail et de la participation que le centre de formation professionnelle des adultes (FPA) de Bernes-sur-Oise (Val-d'Oise) est en voie d'achèvement. Il lui demande : 1° quelle en sera la date d'ouverture ; 2° quel était l'effectif du centre actuellement installé à Persan ; 3° quel sera l'effectif du personnel qui sera en place à Bernes-sur-Oise ; 4° si toutes les sections disposeront des enseignants nécessaires. Compte tenu que le centre de FPA est installé à 2 km de la plus proche agglomération, le problème de l'animation sur place est extrêmement important. Il lui demande, en conséquence : a) quels sont les crédits prévus pour la réalisation d'installations sportives et pour la création de postes d'animateurs ; b) quelles sont les dispositions prévues pour assurer le transport des élèves, du personnel et des enseignants du centre de Bernes à la plus proche gare de Persan-Beaumont, située à environ 6 km du lieu d'implantation.

N° 2254. — M. René Tinant demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à rendre plus efficace l'application de l'article 2 de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin interdisant l'exercice à titre lucratif (sauf s'il est occasionnel) d'une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de service, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et (ou) au registre du commerce.

N° 2300. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas cru devoir célébrer avec plus d'éclat l'exploit des aérosiers Ben Abruzzo, Maxie Anderson et Larry Newman qui ont réussi la première traversée de l'Atlantique en ballon. Il lui rappelle qu'après la traversée de l'Atlantique Nord par Charles Lindbergh, le 21 mai 1927, celui-ci avait été reçu par le Président de la République, le président du conseil et de nombreux ministres.

(Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

H. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 17 octobre 1978.

N° 51. — M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre quelles suites le Gouvernement entend donner au rapport remis le 18 janvier dernier à M. le Président de la République par Mme Monique Pelletier et dans lequel son auteur se livre à un inventaire aussi exhaustif que possible des problèmes suscités par la drogue. Il souhaiterait savoir, en particulier, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour endiguer, puis progressivement faire reculer le fléau qu'est la drogue et, en même temps tenter d'assurer la réinsertion sociale de ses victimes.

(Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.)

N° 80. — M. René Jager demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir exposer devant le Sénat la politique qu'il compte suivre pour assurer le progrès économique et social des départements et territoires d'outre-mer.

N° 78. — M. Edmond Valcin fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de ses inquiétudes devant l'orientation nouvelle de la politique agricole du Gouvernement dans les départements d'outre-mer et lui demande de vouloir bien lui exposer les dispositions qu'il compte prendre en vue : 1° de donner aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les moyens de tous ordres que requiert l'importante mission qui leur est dévolue ; 2° de développer harmonieusement l'économie agricole de ces départements d'outre-mer par la protection de leurs cultures traditionnelles ; 3° de conserver entre les productions et entre les départements le juste équilibre qui tienne compte des vocations et des réalités de leur actuelle situation économique ; 4° de maintenir et, si possible, d'améliorer par les accords de Lomé II les avantages acquis par les départements d'outre-mer ; 5° de faciliter l'exportation de la banane vers les pays étrangers.

N° 82. — M. Louis Virapoullé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir lui indiquer quelles mesures nouvelles il entend mettre en œuvre ou proposer au vote du Parlement pour assurer le plein développement du département de la Réunion.

N° 83. — M. Marcel Henry demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour assurer le progrès économique et social de l'île de Mayotte.

N° 84. — M. Daniel Millaud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelle politique le Gouvernement entend suivre pour assurer le meilleur développement du territoire de la Polynésie française dans le cadre du statut qui lui est propre.

N° 115. — M. Roger Lise demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir préciser l'orientation et la conception des rapports économiques et politiques que le Gouvernement entend suivre avec les départements d'outre-mer, comme les mesures à moyen et long terme permettant en particulier pour la Martinique d'assurer le progrès économique et la promotion sociale.

N° 125. — M. Marcel Gargar attire vivement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la préoccupante situation de l'économie de la Guadeloupe, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de l'emploi, de la migration et du social. Il lui demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour arrêter la dérive de ce département d'exécution.

N° 128. — M. Lionel Cherrier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de bien vouloir lui faire connaître : 1° les mesures immédiates que le Gouvernement entend prendre pour assurer un redressement rapide de l'économie de la Nouvelle-Calédonie, territoire qui traverse aujourd'hui une des plus graves crises de son histoire ; 2° où en est l'élaboration du programme à long terme de développement économique, social et culturel que le Gouvernement envisage de proposer afin que soit mise en place une nouvelle société calédonienne plus juste, plus fraternelle et indéfectiblement liée à la France.

N° 24. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les difficultés que rencontrent de nombreux pilotes militaires chevronnés, désireux de se reconvertir dans l'aviation civile après avoir été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Dans le recrutement qu'opèrent chaque année les compagnies aériennes nationales, leurs candidatures sont systématiquement écartées sur des prétextes fallacieux et à partir de critères arbitraires dont le plus abusif est la limite d'âge car il n'est prévu par aucun texte officiel. Un tel état de fait est d'autant plus regrettable qu'il risque d'aboutir à un gaspillage de réelles compétences techniques acquises aux frais des contribuables. Il lui demande en conséquence que des mesures soient rapidement mises en place pour que les pilotes militaires puissent comme cela se fait dans la plupart des pays, se reconvertir facilement dans l'aviation civile.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 OCTOBRE 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Commandes de navires de guerre par des pays étrangers.

2337. — 11 octobre 1978. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre de la défense que la République fédérale d'Allemagne s'appête à autoriser ses chantiers à répondre aux demandes de l'Iran pour construire une soixantaine de navires de guerre, sous-marins, frégates, dragueurs de mines, patrouilleurs rapides. La Hollande s'intéresse également à la question. Devant cette situation, il demande si notre pays s'intéresse activement aux commandes de navires de guerre que peuvent passer différents Etats, alors que nos arsenaux et chantiers spécialisés sont cruellement dépourvus de commandes.

Vente d'escorteurs à l'Argentine.

2338. — 11 octobre 1978. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre des affaires étrangères que la France vient de vendre à la République d'Argentine les deux escorteurs qu'elle construisait pour la République d'Afrique du Sud, et dont la livraison a été annulée par suite de récentes décisions. Il lui demande de préciser quels ont été les critères qui ont permis au Gouvernement de considérer comme un client valable un Etat dont le comportement n'est pas sans poser de nombreuses questions.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 OCTOBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Paquetage du soldat (fourniture d'un couteau).

27690. — 12 octobre 1978. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, contrairement à ce qui se passe dans la presque totalité des armées du monde, il n'est pas fourni dans le paquetage du soldat la pièce essentielle que constitue un couteau. Si fourchette, cuillère, quart notamment, sont attribués à chaque recrue en vue des repas, le couteau ne figure pas à l'inventaire. De plus c'est à chaque instant de son service, tant à la caserne qu'en campagne, que le soldat doit pouvoir disposer d'un instrument assez perfectionné, notamment multilames. L'armée française jusqu'à ce jour est la seule à avoir compté sur l'initiative personnelle du soldat pour se doter d'un outil indispensable. Le coût d'une telle fourniture individuelle ne semble pas de nature à compromettre le budget de la défense. De par ailleurs, il contribuerait à conforter en période difficile, l'industrie de la coutellerie française. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune.

*Rectorats et inspections académiques :
autonomie d'affectation des enseignants et des élèves.*

27691. — 12 octobre 1978. — **M. Michel d'Aillières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines difficultés qui se manifestent chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire, d'une part, en ce qui concerne les affectations d'enseignants des postes restant souvent non pourvus quelques jours avant la rentrée, alors même qu'ils sont créés, ce qui place les directeurs d'établissements dans des situations très difficiles et, d'autre part, en ce qui concerne les élèves qui bénéficient de dérogations justifiées dans certaines académies et se les voient refuser systématiquement dans d'autres, ce qui les oblige souvent à s'inscrire dans des établissements éloignés de leur domicile. Il lui demande si une plus large autonomie ne pourrait pas être donnée aux rectorats et aux inspections académiques pour régler ces problèmes particulièrement irritants et ce qu'il envisage de faire dans ce domaine.

Remboursement des traitements contre la myopathie : taux.

27692. — 12 octobre 1978. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance du taux de remboursement des séances de rééducation contre la myopathie. Ces séances qui comportent massages, traitements infra-rouge et soins en baignoires sont classées dans le code de remboursement de la sécurité sociale AMM 5. Il rappelle qu'un groupe de travail comprenant des représentants du ministère de la santé et de la famille, des caisses d'assurances, des médecins, etc. a formulé un accord unanime pour que les séances de rééducation soient remboursées au code AMM 7 de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles l'arrêté interministériel modifiant la nomenclature de la sécurité sociale n'a pas encore été signé et d'agir pour que cet arrêté intervienne dans les meilleurs délais afin que les malades ou leurs familles ne soient plus pénalisés.

Etablissement d'enseignement public : difficultés de gestion.

27693. — 12 octobre 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes difficultés que rencontrent les personnels de l'intendance de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. La pénurie de personnel s'aggrave à chaque rentrée scolaire et plus particulièrement en 1978, la loi de finances rectificative n'ayant prévu aucune mesure de créations de postes en faveur des catégories de personnels non enseignants. Bien plus, le projet de budget de l'exercice 1979 ne prévoit lui non plus, à notre connaissance, aucune mesure nouvelle de rattrapage pour ces mêmes catégories. Les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes dérisoires, qui ne permettent pas un fonctionnement satisfaisant ; bien plus, pour assurer cette dotation misérable, les recteurs sont contraints de prélever ces postes dans les établissements d'Etat, depuis longtemps en fonctionnement, et considérés par les autorités comme normalement dotés. Il s'ensuit une dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements, une surcharge excessive de tous les personnels d'intendance qui ont toujours eu à cœur d'assurer un accueil et à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la gravité d'une telle situation afin d'assurer un bon fonctionnement des établissements publics d'enseignement.

Temple de l'église wesleyenne : sauvegarde.

27694. — 12 octobre 1978. — **M. Jean de Bagneux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le sort du temple de l'église wesleyenne, sise au 4, de la rue Roquépine, dans le 8^e arrondissement de Paris, actuellement menacée de destruction (permis de construire n° 34647 délivré le 16 août 1978). Cet édifice construit en 1862, dans le style gothique, est l'un des éléments représentatifs du patrimoine architectural de ce quartier particulièrement riche en édifices religieux du XIX^e siècle (chapelle expiatoire, Saint-Augustin, temple de l'église réformée de la rue Roquépine...). Il lui rappelle que le Gouvernement a annoncé son intention de consacrer la réhabilitation des arts du XIX^e siècle et en particulier de son architecture, par la création du musée de la gare d'Orsay, l'organisation d'une année du patrimoine et la commémoration du centenaire de la mort d'Eugène Viollet-le-Duc. Il lui demande de veiller à ce que le dossier de cette église soit réexaminé avec plus d'attention.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : classement indiciaire.

27695. — 12 octobre 1978. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, par lettre du 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire d'alors a pris en considération la demande des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui revendiquaient leur classement au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique, ce qui a déjà été obtenu par leurs homologues des PTT. Cet objectif, fixé par le ministre, a été confirmé par un groupe de travail administration-syndicats et un échéancier a été établi. Cependant, les mesures prévues ont été différées et reportées à une date indéterminée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entend pas donner très prochainement satisfaction aux légitimes revendications des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Groupement obligatoire des viticulteurs et producteurs de fruits : cotisations de retraite.

27696. — 12 octobre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les employés du Groupement obligatoire des viticulteurs et producteurs de fruits (GOVPF), reconnu d'utilité publique en Tunisie, ont cotisé jusqu'en 1961 à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie, pour un régime de retraite géré par l'ex-Urbaine-Vie, aujourd'hui attribué à l'Union des assurances de Paris. Cette association ayant été dissoute, les droits et obligations des adhérents de nationalité non tunisienne ont été transférés le 1^{er} janvier 1961 à l'Association générale de retraite par répartition (AGRR) de Chartres ; or, il semble que les cotisations ont disparu. Il est demandé quel est l'organisme chargé effectivement d'assurer les droits acquis par ces anciens salariés.

Produits pharmaceutiques : réglementation.

27697. — 12 octobre 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, sous quelles conditions une pommade à base de protoxyde de plomb, récemment mortelle

pour un bébé, peut être en vente libre alors que la population se croit protégée par la réglementation sur les produits pharmaceutiques

Multipropriété : droit et statut.

27698. — 12 octobre 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, s'il n'estime pas opportun de définir un droit et un statut de la multipropriété au moment où cette formule semble avoir la faveur du public, sans toujours apporter les garanties formelles de la loi.

Renforcement du service de santé scolaire des Yvelines.

27699. — 12 octobre 1978. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le vœu du conseil général des Yvelines du 12 décembre 1977 exprimant la nécessité de renforcer les effectifs du service de santé scolaire de ce département pour que l'encadrement soit assuré conformément aux normes réglementaires. Elle lui demande, en se référant à la réponse d'attente donnée à ce vœu, de bien vouloir lui faire savoir si les conclusions de la commission chargée d'étudier la réorganisation des services de santé scolaire ont été déposées, et, dans l'affirmative, de lui préciser si les mesures prises ou envisagées permettront de satisfaire à bref délai au vœu précité.

Syndicats de communes : utilisation des fonds libres.

27700. — 12 octobre 1978. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la règle du dépôt obligatoire au Trésor des fonds libres des communes, confirmée par l'article 43 du décret n° 1587 du 29 décembre 1962, s'est trouvée étendue aux établissements publics communaux dont la réglementation particulière renvoie au statut communal, et notamment aux syndicats de communes, cette extension ayant été confirmée par l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. Elle rappelle que les syndicats de communes peuvent, sur la base de la circulaire interministérielle du 5 mars 1926 et de l'instruction n° 63-16 du 28 janvier 1963, placer en rentes et valeurs autorisées les excédents de recettes non absorbés par les dépenses de l'exercice en cours, dans la mesure où les fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondant à un excédent définitif non susceptible d'être utilisé autrement. Elle observe que l'instruction n° 74-163 du 12 décembre 1974 a élargi le champ possible des placements budgétaires à toutes valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse française mais que ces placements sont soumis à demande et à justification, qu'ils ne peuvent porter que sur des fonds provenant de libéralités ou de legs ou de l'aliénation d'éléments du patrimoine acquis par libéralités ou legs et qu'ils sont limités en pourcentage. Elle demande dans quelle mesure il serait possible, à l'heure où l'on s'efforce de rendre leurs responsabilités aux collectivités locales, et sa vigueur au marché boursier, de laisser aux syndicats de communes la faculté de juger de l'opportunité des placements budgétaires en valeurs mobilières cotées en bourse, en supprimant les justifications et preuves à fournir, la demande préalable ainsi que les limitations en pourcentage, et en étendant cette faculté de placement à tous les fonds provenant de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondant à un excédent définitif non susceptible d'être utilisé autrement.

Aide à l'emploi en région parisienne : comptabilité entre la prime régionale et le régime de la redevance et de l'agrément.

27701. — 12 octobre 1978. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les faits suivants. Le conseil régional de l'Île-de-France, sur la base du décret n° 77-850 du 27 juillet 1977, a décidé, par une délibération en date du 8 novembre 1977, d'accorder des primes à de petites et moyennes entreprises industrielles s'engageant à créer au moins six emplois en trois ans. Or, il semble que cette politique d'incitation en faveur de l'emploi risque de se heurter, et notamment dans le département des Yvelines, aux dispositions des articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme instituant dans la région parisienne une redevance perçue à l'occasion de la construction de bureaux et de locaux à usage industriel, ainsi qu'à la procédure de l'agrément prévu aux articles L. 510-1 à L. 510-4 du code de l'urbanisme. Elle demande si des études ont été effectuées afin d'apprécier la compatibilité entre les primes instituées et le régime de l'agrément et de la redevance. Et, dans le cas où cette compatibilité s'avérerait difficile dans la pratique, s'ils ne conviendrait pas d'envisager, selon les procédures appropriées, la suppression ou l'aménagement du régime de la redevance et de l'agrément.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Communauté économique européenne (fruits et légumes).

26734. — 16 juin 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assurer, dans les échanges intracommunautaires des fruits et légumes, le respect d'une stricte égalité des conditions de concurrence par l'instauration d'un système régulateur des échanges.

Communauté économique européenne : prix des fruits et légumes.

26978. — 5 juillet 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des producteurs français de fruits et légumes devant l'absence de décisions prises en faveur de leurs produits à l'occasion de la réunion du conseil des ministres de la CEE tenue le 12 mai dernier. Ils regrettent notamment que n'ait pas été retenu le principe de l'instauration d'un prix minimum à la production pour les échanges intracommunautaires et qu'il n'ait pas été envisagé, en ce qui concerne les relations avec les pays tiers, de système de fermeture automatique des frontières en cas de dumping. Ils redoutent enfin l'élargissement du Marché commun à des pays gros producteurs de fruits et légumes. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer une reprise très prochaine des négociations communautaires, sur la base du mémorandum adressé aux autorités de la CEE à l'automne dernier, en vue de parvenir à une meilleure protection de ces secteurs importants de l'agriculture française.

Réponse. — Lors du conseil des ministres qui s'est tenu à Bruxelles le 12 mai dernier, le dossier des fruits et légumes a donné lieu à un certain nombre de décisions positives qui, aux yeux du Gouvernement français, constituent un premier pas dans la refonte du règlement communautaire Fruits et légumes. Les améliorations obtenues, en dehors de la possibilité d'accorder des aides nationales pour le renouvellement des vergers de pommiers, poiriers et pêchers, résultent notamment du relèvement sensible du prix de référence, ainsi que de la possibilité de pallier l'exportation de crises de surproduction en pêches et poires d'être par l'achat public dans les pays excédentaires. Pour ces produits il deviendra plus intéressant pour les pays frappés par la surproduction de retirer sur place que d'exporter, à perte, vers un autre pays de la Communauté. La régularisation des échanges intracommunautaires devrait connaître de ce fait d'importants progrès. La délégation française intervient à Bruxelles pour obtenir l'extension du régime des prix de référence à de nouveaux produits.

Ressources du fonds de garantie des calamités agricoles.

27009. — 12 juillet 1978. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'information répandue dans les milieux agricoles, que le fonds de garantie des calamités agricoles ne disposerait plus, à ce jour, d'aucune ressource. Si cela est exact, il est bien évident que si la moindre calamité agricole intervenait cette année, les exploitants agricoles intéressés auraient de grandes difficultés à se faire indemniser. Il demande, en conséquence, ou que soit infirmée cette information ou que soient prises les mesures nécessaires pour faire face à une telle éventualité.

Réponse. — A la suite des dommages considérables occasionnés notamment par le gel de printemps et les inondations de l'an dernier, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles a dû faire face à des dépenses d'une ampleur exceptionnelle et a connu des problèmes de trésorerie. Toutefois, des dispositions particulières ont été prises par les pouvoirs publics pour que le fond de garantie puisse couvrir les charges qui lui incombent. C'est ainsi que la caisse nationale de crédit agricole vient d'être autorisée à consentir au fonds une avance de 350 millions de francs. Compte tenu des ressources dont il disposera avec les facilités financières qui lui ont été ainsi accordées, le fonds versera très prochainement les indemnités aux agriculteurs dont les dossiers ont déjà été instruits ; il sera également à même de faire face aux dommages survenus ou pouvant survenir au cours de cette année.

BUDGET

Revendications des retraités de la Société nationale des chemins de fer français.

24333. — 13 octobre 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les principales revendications des retraités de la SNCF établies par les organisations syndicales

représentatives : 1° fixation du montant minimum de la pension au niveau du salaire d'embauche qui devrait être fixé à 2 200 francs par mois ; 2° relèvement des rémunérations des actifs et intégration des diverses primes et indemnités dans le traitement liquidable ; 3° fixation à 75 p. 100 du taux de réversion et possibilité de réversion de l'épouse ; 4° bénéfice de la déduction de 10 p. 100 des revenus imposables. Il lui demande donc si le Gouvernement entend apporter des réponses positives à ces légitimes revendications.

Réponse. — Les agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) sont loin d'être défavorisés en matière de régime de retraite. Parmi divers avantages non négligeables dont ils bénéficient, l'on peut citer : la possibilité d'obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante ans s'ils ont été affectés à la conduite des trains ou dès l'âge de cinquante-cinq ans dans tous les autres cas, y compris lorsque l'activité exercée était une activité sédentaire ; l'attribution aux agents de conduite d'une bonification de service de deux mois par année d'affiliation, dans la limite de quarante mois ; l'octroi des pensions de réversion sans condition d'âge ni de ressources ; le calcul de la pension sur la base du salaire de fin de carrière, donc le plus élevé ; l'existence d'un minimum de pension atteignant actuellement 22 040 F, soit un montant très voisin de celui du salaire annuel d'un travailleur payé au SMIC pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures. Ce régime de retraite est très largement subventionné par l'Etat dont la charge est passée de 2 500 millions de francs en 1972 à 4 200 millions de francs environ en 1976. Le crédit ouvert à cet effet par loi de finances pour 1977 s'élevait à 4 975 millions de francs pour un montant total de charges de retraite prévisible de l'ordre de neuf milliards de francs. Malgré l'importance des charges supportées tant par la SNCF que par l'Etat, un gros effort a été accompli ces dernières années en faveur des retraités de cette entreprise, principalement en ce qui concerne l'amélioration du minimum de pension susvisé qui a pratiquement doublé en trois ans et l'élargissement de l'assiette des pensions par intégration dans le traitement soumis à cotisation pour la retraite du complément de traitement non liquidable et de plusieurs points d'indemnité de résidence. Il est signalé à cet égard que l'accord sur l'évolution des salaires et retraites au cours des années 1977 et 1978 signé par la SNCF et certaines organisations syndicales prévoit de nouvelles intégrations de points d'indemnité de résidence dans le traitement. L'accord pour 1978 prévoit en outre un nouveau relèvement du minimum de pension. Ces accords répondent par ailleurs aux revendications des cheminots sur le relèvement des salaires puisqu'ils définissent les modalités du maintien et de l'accroissement du pouvoir d'achat au cours des années 1977 et 1978. La revendication relative aux taux des pensions de réversion ne peut, par contre, être satisfaite. Le taux de 50 p. 100 actuellement appliqué par la caisse des retraites de la SNCF est, en effet, celui en vigueur dans tous les régimes de base de sécurité sociale y compris dans le régime général où la réversion est de plus soumise à des conditions d'âge et de ressources. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour la société nationale et l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait leur équilibre financier. Enfin la loi de finances pour 1978 comporte une disposition allant dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire, de même qu'un relèvement de l'ordre de 10 p. 100 des limites d'application et des montants des abattements spécifiques prévus en faveur des personnes âgées les plus dignes d'intérêt. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu net global n'excède pas 21 000 francs (au lieu de 19 000 francs) ont droit à une déduction de 3 400 francs (au lieu de 3 100 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, une déduction de 1 700 francs (au lieu de 1 550 francs) est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs (au lieu de 31 000 francs). Ces différentes dispositions peuvent éventuellement se cumuler ; elles permettent d'améliorer sensiblement la situation des personnes âgées retraitées.

Utilisation des chèques-restaurant.

25649. — 2 mars 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre du budget** que des instructions paraissent avoir été récemment données pour assurer une application stricte et rigoureuse de la réglementation en ce qui concerne l'usage des chèques-restaurant. Il en résulte un certain nombre de difficultés dont pâtissent essentiellement les salariés. Il lui demande si, afin d'éliminer toute source de litige et conserver au chèque-restaurant l'objet social qui le caractérise, tout en respectant le vœu du législateur, il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier le texte du décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967 en supprimant à l'article 6 la phrase « un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres », et à l'article 11 les mots « ou des plats chauds ».

Réponse. — La participation des employeurs à l'acquisition de titres-restaurant est exonérée de charges fiscales et sociales dans

une limite de 5 francs par titre que le projet de loi de finances pour 1979 propose de porter à 7,50 francs. Il est donc normal que cette exonération soit assortie de conditions quant au mode d'utilisation des titres, de manière à en contrôler le champ d'application et à prévenir des abus. Un assouplissement de cette réglementation n'est pas envisagé.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Harmonisation des normes de calcul des surfaces de référence des habitations.

26202. — 28 avril 1978. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 24082, parue le 12 août 1977, (*Journal officiel* du 23 août 1977, Débats parlementaires, Sénat), restée toujours sans réponse, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les normes de calcul des surfaces des habitations servant de base à l'appréciation de la qualité sociale d'une construction. Il apparaît que les normes de calcul des surfaces sont différentes pour l'application des dispositions réglementaires. Il en est ainsi de celles concernant l'architecture, les droits à la prime à la construction, les aides au logement. La confusion qui en découle est préjudiciable à la poursuite des objectifs sociaux de lutte contre les inégalités.

Réponse. — Le problème de l'harmonisation des surfaces de référence des habitations a fait l'objet de nombreuses discussions et études entre services responsables. En matière réglementaire, il n'existe plus que deux types de surface des habitations : la surface hors œuvre et la surface habitable. La surface habitable résulte de l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. Tous les textes relatifs à la construction des logements, à leur financement ou aux aides à la construction y font référence. Cette notion de surface habitable a été retenue car elle qualifie bien la surface réellement utilisée par l'occupant du logement à l'exclusion de certaines surfaces annexes qui ne sont certes pas sans intérêt mais qui n'ont pas de relations directes avec la surface utilisable du logement proprement dit. Le deuxième type de surface réglementaire, la « surface hors œuvre » est utilisée pour l'application en matière de réglementation d'urbanisme et d'architecture. Elle est précisée par le décret n° 77-739 du 7 juillet 1977 et permet de définir la densité de construction qui est le rapport entre la surface de planchers d'une construction et la surface du terrain sur lequel elle est ou doit être implantée. Cette notion fait donc abstraction de la surface mise réellement à la disposition de l'occupant mais tient compte des surfaces globales construites (y compris celles réservées au stationnement) ou à construire sur le terrain considéré. En outre, elle s'applique à tous les bâtiments et non aux seuls bâtiments d'habitation. Les études sont en cours pour rechercher une harmonisation de ces définitions.

Relance de l'activité des entreprises de travaux publics.

27007. — 11 juillet 1978. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'évolution préoccupante de la situation des entreprises de travaux publics qui connaissent depuis plusieurs mois une crise grave, et plus particulièrement dans les Alpes-Maritimes. Les conséquences très proches de la situation actuelle : licenciements collectifs, disparition d'entreprises, etc., ne pourront être évitées qu'au prix du maintien de l'effort entrepris depuis plusieurs années par les pouvoirs publics. Ce qui implique la réalisation rapide de nombreux équipements collectifs dont le pays doit encore se doter. Par ailleurs, consciente de la nécessité d'une politique de revalorisation du travail manuel, la fédération nationale des travaux publics a signé avec les centrales ouvrières, le 14 avril 1976, le plan social pour les principales dispositions doivent être considérées comme le fondement contractuel d'une politique de revalorisation. Or, l'état actuel des choses rend quasiment impossible d'engager un dialogue constructif avec les représentants des salariés de ce secteur. Afin de pallier les difficultés auxquelles les entreprises seront obligées de faire face à court terme, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour promouvoir une véritable relance de l'activité des entreprises de travaux publics. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Devant la situation actuelle de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a pris, sur proposition du ministre de l'environnement et du cadre de vie, des dispositions en vue, dans l'immédiat, de soutenir l'activité des entreprises et, dans une perspective à plus long terme, de favoriser leur adaptation aux données nouvelles de la demande qui s'exprimera sur le plan national et international. A court terme, en ce qui concerne plus particulièrement le secteur des travaux publics, on notera que la croissance de l'investissement des entre-

prises nationales aura atteint 21 p. 100 en volume en deux ans et que les crédits d'investissement prévus pour 1979 feront l'objet d'une programmation anticipée. A plus long terme, les conditions d'un renforcement de l'assise financière des entreprises seront facilitées de même qu'un plan de développement à l'exportation sera élaboré avec les professions et les administrations intéressées. On notera enfin qu'un certain nombre d'opérations importantes actuellement en cours de réalisation ou d'études contribuent et contribueront à soutenir l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics dans le département des Alpes-Maritimes. Il s'agit notamment des travaux suivants : télécommunications : construction d'un central et d'un centre international automatique à Nice-Baumettes ; construction d'un central télégraphique et téléphonique et de bureaux à Nice-Saint-Barthélémy ; construction d'un central à Antibes-Ponteil. Aviation civile : création d'une deuxième piste à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, travaux auxquels s'adjoint la création du nouveau port de commerce de Nice. Réseau routier : en cours de réalisation ; la suppression des lacets du col de Tende sur la route nationale 204 ; l'élargissement sur place et la déviation d'Eze sur la route nationale 7 ; au stade des études et des acquisitions foncières : la section A 8 Tournamy de la pénétrante Cannes-Grasse ; la section Tournamy-La Paoute ; rocade Sud de Grasse. On rappellera enfin les travaux liés au développement du parc international d'activités de Valbonne-Sophia-Antipolis.

Protection des lapins de garenne.

27329. — 31 août 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pratique consistant à inoculer le virus de la myxomatose à des lapins qui lâchés dans la nature contaminent leurs congénères. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures pourraient être prises pour renforcer la surveillance et interdire totalement de telles pratiques. Il lui rappelle que celles-ci, déjà condamnées par la loi, contribueraient, s'il n'y était porté remède, à détruire le lapin de garenne qui constitue le gibier de fond de la chasse.

Réponse. — La myxomatose existe à l'état endémique et certains facteurs épidémiologiques ont été précisés. Ainsi il a été constaté que dans les régions où sévit l'épizootie, on voit réapparaître au bout d'un certain nombre de mois une nouvelle population de lapins qui prospèrent jusqu'au moment où une certaine densité étant atteinte, une nouvelle vague de myxomatose vient les décimer. Cette contagion est précisément facilitée par les conditions météorologiques de l'été. Il n'est donc pas besoin d'inoculer le virus myxomateux pour que la contamination soit entretenue. Il semble cependant que la virulence de la maladie soit en diminution et que les lapins soient de plus en plus résistants, au point que dans certains départements, les exploitants agricoles se plaignent des dégâts causés aux cultures par ces rongeurs. Toute personne qui prendrait des mesures tendant à étendre ou à réactiver la myxomatose chez le lapin serait poursuivie en application de l'article 454-1 du code pénal.

INTERIEUR

Limoges—Saint-Léonard-de-Noblat : comptage 1977.

26976. — 5 juillet 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les résultats des comptages effectués pour l'année 1977 sur le tronçon Limoges—Saint-Léonard-de-Noblat de la voie départementale 941 (ancienne route nationale 141).

Réponse. — Les comptages effectués en 1975 et actualisés pour l'année 1977 sur la partie considérée du chemin départemental 941 (ancienne route nationale 141) donnent les chiffres suivants : secteur urbain Limoges—Panazol : 7 097 véhicules par jour ; secteur rase campagne Panazol—Saint-Léonard-de-Noblat : 3 728 véhicules par jour.

Rapport de la cour des comptes : droit de réponse des municipalités mises en cause.

27185. — 4 août 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport de la cour des comptes mettant en cause plusieurs municipalités à l'égard de leur gestion. Compte tenu de l'intérêt et de l'importance qui s'attachent au rapport annuel de la cour des comptes, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la publication simultanée dans le rapport de la cour des comptes du constat de remarques relatives à la gestion des communes et des réponses des municipalités concernées, qui sont actuellement privés du droit de réponse effectif, immédiat et de même audience que le rapport les mettant en cause.

Réponse. — Le rapport annuel de la cour des comptes, qu'elle adresse au Président de la République et présente au Parlement, est établi en vertu de l'article 2 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967. Ce texte prévoit que sont jointes les réponses des ministres intéressés. Bien que la cour exerce un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public et qu'elle contrôle les institutions de la sécurité sociale aux termes de l'article 2 de la loi précitée, le législateur n'a pas jugé opportun d'étendre aux organismes et collectivités en cause, dont les communes, le droit de réponse réservé aux ministres intéressés. Il est certain que l'attribution du droit de réponse à l'ensemble de ces organismes et personnes morales de droit public conduirait à modifier la mission confiée à la cour, par l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1967 et selon lequel la haute juridiction « assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois des finances ». En l'état actuel de la loi, la cour des comptes « expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés » à l'intention du législateur et de l'exécutif, à la charge pour l'un et l'autre de ces organes constitutionnels de prendre les mesures qui s'imposent vis-à-vis des organismes et collectivités concernés, notamment les communes. Ainsi lorsqu'il est saisi par la cour des comptes du constat des remarques relatives à la gestion des communes, le ministère de l'intérieur recueille l'avis des municipalités. Cet avis figure en résumé dans sa réponse à la haute juridiction.

Provence-Alpes-Côte d'Azur : crédits pour l'épuration des eaux.

27267. — 21 août 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le domaine de l'épuration des eaux, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est de toutes les régions littorales françaises celle dont le niveau d'équipement est le plus faible alors que la miniaturisation des stations d'épuration par traitement physico-chimique permet désormais de concevoir un plan de longue durée. Il lui demande quels crédits d'Etat pourraient être alloués annuellement car les 7 millions de francs alloués en moyenne, à l'heure actuelle, ne permettent que de soutenir un rythme de 35 millions de francs par an alors que la dépense totale à prévoir est de l'ordre de 1 500 millions de francs.

Réponse. — La région Provence-Alpes-Côte d'Azur fait depuis plusieurs années l'objet d'un intérêt particulier de la part de l'Etat dans le domaine de l'épuration des eaux. L'exécution notamment du plan Ramoge a conduit à prendre des mesures spécifiques de financement pour favoriser l'assainissement de la côte entre Saint-Raphaël et Menton. Ainsi ont été subventionnés par des crédits exceptionnels imputés sur la réserve ministérielle du chapitre 65-50 du budget du ministère de l'intérieur l'émissaire en mer de Menton (455 000 francs), la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer (640 000 francs), le collecteur de la station d'épuration du syndicat mixte de la rive droite du Var (560 000 francs), le collecteur amenant les effluents à la station d'épuration Ferber à Nice (100 000 francs). Ont été subventionnés par des crédits déconcentrés l'émissaire en mer de Menton (1 753 000 francs), la station d'épuration de Cannes (1 080 000 francs), la station d'épuration de Reyran (870 000 francs), la station d'épuration de Porquerolles (561 000 francs), le collecteur de Saint-Raphaël (406 000 francs). Par ailleurs ont été accordés en provenance du FIAT 3 300 000 francs pour la construction du collecteur d'assainissement Fréjus-Saint-Raphaël, en provenance du FIANE, 2 250 000 francs pour la station d'épuration de Cannes ainsi que 400 000 francs pour la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer. Les besoins de cette région demeurent importants et les demandes qui seront présentées au cours des prochaines années mériteront un examen très attentif de la part du Gouvernement, dans les limites des possibilités budgétaires.

Communes associées : suppléances au nouveau conseil municipal.

27294. — 25 août 1978. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait suivant, non prévu par le législateur, à savoir que l'empêchement du délégué unique d'une commune associée à une délibération du nouveau conseil municipal empêche la commune associée de faire prévaloir ou de simplement formuler son appréciation. En conséquence, ne devrait-on pas prévoir, pour éviter une semblable situation, la possibilité pour le délégué de se faire suppléer. Envisage-t-il au moins, lorsque viendra le débat devant le Sénat en première lecture du projet de loi sur les collectivités locales de pallier cette difficulté en déposant un texte conforme à ce vœu.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 153-1 du code des communes, la création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral. En application de l'article L. 255-1 du code électoral, la section électorale correspondant à l'ancienne commune « élit au moins un conseiller municipal pour la représenter au sein du conseil municipal de la nouvelle commune ».

Il n'y a donc pas de délégué à proprement parler de la commune associée au sein du nouveau conseil municipal, mais l'élection d'un conseiller municipal dans la section électorale qu'elle constitue. Les règles applicables en matière d'empêchement des conseillers municipaux sont prévues par l'article L. 121-12, 2^e alinéa, du code des communes aux termes duquel « un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du conseil municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ». Si la possibilité d'instituer un suppléant pour remplacer le conseiller municipal empêché n'est pas prévue par le code des communes, les dispositions de l'article 121-12, 2^e alinéa, s'appliquent au conseiller municipal élu dans la section électorale correspondant à l'ancienne commune, comme à tout autre membre du conseil municipal. En cas d'empêchement, il a toujours la possibilité de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal.

Collectivités locales : indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux adjoints techniques.

27309. — 28 août 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par dérogations à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1951 : les infirmières diplômées et puéricultrices diplômées, les directrices de crèche, laborantins et manipulateurs d'électrocardiologie, les chefs de bassin, les contremaitres principaux de 2^e échelon, les chefs de service des sports, moniteurs chefs et moniteurs d'éducation physique de 2^e catégorie, brigadiers chefs principaux de police municipale, les monitrices de jardin d'enfants, les sages-femmes et orthophonistes, les éducateurs spécialisés et les surveillants de travaux principaux peuvent bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculées sur la base des taux afférents à l'indice brut 390. En conséquence, il lui demande si la même dérogation peut s'appliquer aux adjoints techniques ayant atteint le neuvième échelon de leur grade.

Réponse. — Les études engagées jusqu'ici n'ont pas permis d'admettre les adjoints techniques et, de façon générale, les autres personnels des services techniques municipaux qui peuvent prétendre à la prime de technicité prévue par l'arrêté du 20 mars 1952 soit au maintien du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsqu'ils parviennent à un échelon doté d'un indice de traitement supérieur à 390 brut, soit au bénéfice d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires comme les personnels administratifs communaux. Ceci étant, dans le cadre de l'institution d'une prime spéciale en faveur des personnels des services techniques municipaux, dont le principe a été adopté, les adjoints techniques en cause figurent parmi les bénéficiaires de cet avantage.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Garantie collective des agents de voyages : modalités.

27305. — 26 août 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 25395 du 1^{er} février 1978, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser les conditions de publication de l'arrêté approuvant les statuts et le règlement intérieur du nouvel organisme de garantie collective des agents de voyages (art. 2 du décret du 28 mars 1977) en application de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages et des séjours.

Réponse. — L'article 2 du décret du 28 mars 1977 prévoit qu'un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé du tourisme doit approuver les statuts et le règlement intérieur du nouvel organisme de garantie collective des agents de voyages. Ces deux textes ont été mis au point après concertation avec les professionnels intéressés. Le nouvel organisme de garantie collective, l'association professionnelle de solidarité des agences de voyages, a au cours d'une assemblée adopté des statuts et un règlement intérieur conforme aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 et du décret du 28 mars 1977. Ces textes ont été transmis au ministère de l'économie qui procède à leur examen. Jusqu'à intervention de l'arrêté approuvant les statuts du nouvel organisme, l'association professionnelle de solidarité, actuellement en activité, continuera à apporter sa garantie aux agents de voyages qui en sont membres mais les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont désormais celles qui ont été fixées par le décret du 28 mars 1977.

Agents de voyages : arrêté sur les conditions générales de vente.

27352. — 8 septembre 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 25395 du 1^{er} février 1978, demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel de publication de l'arrêté fixant les conditions générales de vente réglant les rapports entre les agents de voyage et

leur clientèle (art. 33 du décret du 28 mars 1977) en application de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

Réponse. — L'article 33 du décret du 28 mars 1977 prévoit que les conditions générales de vente réglant les rapports entre les agents de voyages et leur clientèle seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé du tourisme. Un texte a été préparé par l'administration du tourisme à la suite de nombreuses réunions de travail avec les organisations professionnelles concernées et les administrations intéressées. Ce texte a été ensuite soumis au comité consultatif des agents de voyages qui a émis un avis favorable sur ses dispositions. Un projet d'arrêté relatif aux conditions générales de vente a été ensuite transmis au ministère de l'économie qui procède actuellement à son examen. Dans l'immédiat, et pour disposer d'un texte commun pour régler les rapports entre les agents de voyages et leur clientèle, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a informé le syndicat national des agents de voyages que le texte des conditions générales de vente, actuellement mis au point, devait être utilisé par la profession jusqu'à intervention de l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé du tourisme prévu par le décret du 28 mars 1977.

SANTÉ ET FAMILLE

Généralisation de la sécurité sociale : publication des décrets.

25492. — 8 février 1978. — **M. François Dubanchel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les décrets d'application relatifs à la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 concernant la généralisation de la sécurité sociale seront bientôt publiés.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont actuellement en cours d'élaboration. La mise en place du régime de l'assurance personnelle ne peut être réalisée immédiatement, compte tenu de la nécessaire concertation avec les régimes d'assurance maladie et avec tous les organismes intéressés pour définir le contenu précis de ce nouveau régime. Il est en effet apparu nécessaire plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978, les intéressés peuvent adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général. Il convient de souligner que le régime transitoire ainsi institué par la loi est beaucoup plus favorable que l'ancienne assurance volontaire résultant de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et offre des garanties plus avantageuses pour les assurés ; c'est ainsi que le droit aux prestations est immédiat et que les intéressés n'ont à verser aucun arriéré de cotisations préalablement à leur adhésion.

Centre régional pour enfants inadaptés : élargissement de ses attributions aux adultes handicapés.

27103. — 25 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le rôle utile que joue le centre régional pour les enfants et adolescents inadaptés de la région Rhône-Alpes et lui demande si elle envisage d'élargir ses attributions aux problèmes des adultes handicapés.

Réponse. — Le centre régional Rhône-Alpes pour l'enfance et l'adolescence inadaptées est chargé, comme ses homologues, d'exercer un rôle d'animation, d'information et de propagande en matière de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisés de réadaptation et réinsertion sociale concernant les enfants et adolescents inadaptés de toutes catégories. En outre, il doit faciliter les liaisons entre les diverses personnes physiques et morales intéressées, contribuer à promouvoir la formation des personnels spécialisés et donner des conseils techniques aux établissements publics et privés de concert avec les autorités de tutelle. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 1964 limitent aux enfants et adolescents inadaptés le domaine d'intervention des centres régionaux. En effet, les problèmes d'insertion sociale propres à l'enfance inadaptée ne sont pas comparables avec ceux rencontrés par les adultes handicapés. En tout état de cause, les problèmes auxquels sont confrontées l'enfance et l'adolescence inadaptées et handicapées sont si étendus et si complexes qu'il ne semble pas que les CREA soient en mesure de consacrer une partie de leur activité dans des conditions d'efficacité acceptables à la situation d'autres catégories de handicapés. Il ne paraît donc pas opportun de modifier les dispositions de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1964 en vue d'étendre leur mission aux adultes.

TRANSPORTS

Orly : non-respect de l'interdiction des vols de nuit.

27200. — 4 août 1978. — **M. Jean Colin**, se faisant l'écho des populations riveraines des aéroports parisiens, appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves entorses apportées au régime de l'interdiction des vols de nuit à partir d'Orly à la suite de la situation d'anarchie enregistrée fin juillet et début août. Il s'étonne que des décollages aient été autorisés chaque nuit durant cette période sans laisser aux riverains d'accalmie avant trois heures du matin de sorte que ces riverains, déjà perturbés par les nuisances d'Orly, ont été privés des courts moments de calme qui leur restent. Il lui demande de lui indiquer s'il entend faire procéder à une enquête afin de déterminer quels sont les responsables qui peuvent s'affranchir avec tant de légèreté des règles en vigueur et quelles sont les sanctions qu'il envisage de prendre à leur égard.

Réponse. — Les dérogations à l'interdiction des vols de nuit à Orly ont été accordées par le ministère des transports afin de pallier les conséquences pour les usagers des perturbations apportées au trafic aérien par certaines catégories des personnels chargés d'en assurer le bon écoulement. Dans ces circonstances, les pouvoirs publics ont visé évidemment à l'essentiel, c'est-à-dire décongestionner au plus vite les aéroports français et étrangers du flot de passagers dont les vols subissaient, du fait de la situation, des retards importants tant au départ qu'à l'arrivée.

Indemnisation des marins-pêcheurs de Bretagne victimes de la marée noire.

27221. — 5 août 1978. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales)** sur la situation des marins-pêcheurs de Bretagne victimes des conséquences de l'échouement du pétrolier *Amoco Cadiz*. Selon les renseignements qu'il a pu recueillir, il ne lui semble pas que les circulaires du 28 avril et du 1^{er} mai 1978 concernant le remboursement des préjudices subis par les gens de mer lors de cette catastrophe soient correctement appliquées. En conséquence, il lui demande : d'une part, une estimation précise des préjudices subis par les marins-pêcheurs ; d'autre part, le montant et la répartition des indemnités versées ; enfin, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer une complète indemnisation des marins-pêcheurs. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Dans les jours qui ont immédiatement suivi l'échouement de l'*Amoco Cadiz* un dispositif d'indemnisation d'urgence des pêcheurs, goémoniers et ostréiculteurs de la zone sinistrée a été mis en place par le Gouvernement. Ce dispositif a été complété, au début du mois de mai, par un régime d'indemnisation complémentaire. Par ailleurs, une mesure particulière d'indemnisation a été décidée le 15 septembre 1978 en faveur des ostréiculteurs de la baie de Morlaix. Pour accélérer au maximum le traitement des dossiers, des cellules d'indemnisation ont été installées par les affaires maritimes à Brest et à Saint-Brieuc. Elles sont assistées de commissions consultatives de quartier, comprenant des représentants de l'administration et des professionnels. En ce qui concerne l'évaluation précise, en vue de leur indemnisation, des préjudices subis par les marins-pêcheurs, elle ne peut résulter que de la comparaison de leur chiffre d'affaires au débarquement, postérieurement à l'échouement de l'*Amoco Cadiz*, et de la moyenne de ces mêmes chiffres d'affaires au cours de la période correspondante des années précédentes. Telle est précisément la méthode utilisée pour le calcul de l'indemnisation complémentaire prévue par la circulaire du 1^{er} mai 1978. Bien évidemment, les chiffres d'affaires des années antérieures sont appréciés au travers des déclarations fiscales des intéressés. Si la constitution des dossiers de demande de versement de l'acompte trimestriel sur l'indemnisation complémentaire a effectivement présenté quelques difficultés, tenant essentiellement à la nécessité de disposer de renseignements fiables en ce qui concerne les chiffres d'affaires, il n'y a pas lieu d'en conclure que la circulaire du 1^{er} mai n'est pas correctement appliquée. Les premiers dossiers de demande d'acompte trimestriel sur l'indemnisation complémentaire devraient pouvoir être examinés par les cellules d'indemnisation dans les tout prochains jours. A la mi-septembre 1978, les indemnités versées aux gens de mer et professions assimilées, au titre de l'indemnisation d'urgence ou en application de la circulaire du 1^{er} mai 1978 s'élevaient à la somme de 11 398 716 francs dont 3 352 015 francs ont été payés aux pêcheurs et goémoniers, au titre des indemnités provisionnelles d'urgence et du remboursement du matériel de pêche rendu inutilisable par la pollution.

Personnel SNCF : avancement de retraite (prise en compte du temps passé au service du travail obligatoire).

27275. — 25 août 1975. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interprétation de l'article L. 314 du code des pensions civiles et militaires qui prévaut à la

Société nationale des chemins de fer français. Ce texte précise que le temps passé au titre du service du travail obligatoire est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et la retraite, au même titre que le service militaire. L'expression « au même titre » signifie, à n'en pas douter, que la période pendant laquelle les intéressés ont été contraints au travail doit être assimilée, quelle qu'en soit la durée, à une égale période passée sous les drapeaux ou même, éventuellement, se cumuler avec elle. C'est, au reste, l'interprétation défendue par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Or, la Société nationale des chemins de fer français interprète cette disposition en écartant tout cumul de ces périodes et en ne retenant de la période passée au service du travail obligatoire qu'une durée égale à la durée légale du service militaire à l'époque. Cette démarche juridique semble injustifiée non seulement parce qu'elle dénature l'esprit de la loi, mais aussi parce qu'elle aboutit à des situations choquantes en équité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que la Société nationale des chemins de fer français mette en œuvre une interprétation moins étroite de l'article L. 314 du code des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. — Les périodes de réquisition au STO ont bien été assimilées par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 à des périodes de service militaire accompli en temps de paix. Mais l'application intégrale de ces dispositions ne peut concerner que des personnes dont le statut prévoit la validation pour la retraite de la totalité du temps de service militaire, ce qui est le cas, notamment, des fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne les cheminots, les services militaires sont limitativement énumérés à l'article 4 du règlement de retraite de la SNCF, selon lequel ceux-ci ne peuvent être pris en compte, pour le calcul de la pension, que dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle les intéressés appartiennent par leur âge. C'est donc en conformité avec sa réglementation propre, approuvée par l'autorité de tutelle, que la SNCF règle, comme elle le fait, la situation de ceux de ses agents qui relèvent de la loi susvisée.

Lyon-Satolas : nécessité d'un radar d'approche.

27299. — 25 août 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à doter l'aéroport de Lyon-Satolas d'un radar d'approche, lequel permettrait notamment au personnel de cet aéroport de suivre l'ensemble des évolutions des avions en approche dans la mesure où le radar primaire en service à l'heure actuelle semble donner des résultats défectueux et pourrait faire courir un certain nombre de risques aux équipages et passagers des avions entrant dans la zone de contrôle aérien de cet aéroport.

Réponse. — L'aéroport de Lyon-Satolas est équipé d'un radar primaire et secondaire assurant les fonctions simultanées de radar d'approche et de radar de contrôle en route. Ces deux fonctions ne sont pas incompatibles dans la mesure où l'on peut s'affranchir des réflexions dues aux obstacles en zones proches et aux contreforts montagneux peu lointains en ce qui concerne le radar primaire. Actuellement, les lacunes de la couverture du radar primaire sont compensées par la couverture du radar secondaire, permettant au contrôle d'approche de Lyon-Satolas d'assurer des séparations radar de 5 NM (8 km) entre aéronefs. Toutefois, l'utilisation du radar secondaire est conditionnée par l'existence à bord d'un équipement spécifique (transpondeur) dont tous les aéronefs ne sont pas équipés. Etant donné l'importance du trafic de Lyon-Satolas, il a d'ores et déjà été prévu de doter le radar de Lyon-Satolas d'équipements lui permettant d'améliorer ses performances primaires (haute stabilité de fréquence à l'émission, optimisation de l'extraction des échos radar). Une expérimentation est en cours dont les résultats sont attendus pour la fin de l'année. Toutefois, compte tenu de la conjoncture budgétaire, il n'est pas prévu de modifier la station en 1979.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 10 octobre 1978 (Journal officiel du 11 octobre 1978, Débats parlementaires, Sénat).

Page 2475, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTIE DU SÉNAT LE 10 OCTOBRE 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Lire :

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTIE DU SÉNAT LE 10 OCTOBRE 1978

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 12 octobre 1978.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement n° 5 de M. Robert Schwint tendant à donner une autre rédaction à l'alinéa b de l'article 3 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour l'adoption.....	127
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Louis Brives. Henri Caillaud. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia. Etienne Dailly. Michel Darras. Georges Dayan. Marcel Debarge. René Debesson. Emile Didier. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi.	Maurice Fontaine. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Paul Girod (Aisne). Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Gustave Héon. Bernard Hugo. Maurice Janetti. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. André Jouany. Robert Lacoste. Tony Larue. Robert Laucournet. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Bernard Legrand. Max Lejeune (Somme). Charles-Edmond Lenglet. Anicet Le Pors. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Pierre Marcilhacy. James Marson. Pierre Marzin. Marcel Mathy. Jean Mercier. André Méric. Jean Mézard. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy Moinet.	Henry Moreau (Charente-Maritime). Michel Moreigne. André Morice. Jean Nayrou. Pierre Noé. Jean Ooghe. Gaston Pams. Bernard Parmantier. Guy Pascaud. Albert Pen. Jean Périquier. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Hubert Peyou. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Roger Rinchet. Victor Robini. Eugène Romaine. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Serusclat. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Tourneau. René Touzet. Camille Vallin. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux.	Octave Bajoux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin.	Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc.
---	--	---

Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscardy-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Pierre Carous. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Pierre Croze. Michel Crucis. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Girin. Michel Giraud (Val-de-Marne).	Jean-Marie Girault (Calvados). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Haute-clocque. Jacques Henriet. Marcel Henry. Rémi Herment. Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jugeau. Paul Kauss. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Christian de la Malène. Jacques Larché. Jean Lecanuet. Modeste Leguez. Edouard Le Jeune (Finistère). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Roger Lise. Georges Lombard. Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau (Indre-et-Loire). Jacques Mossion. Jean Natali. Henri Olivier.	Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Pierre Perrin (Isère). Guy Petit. André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Christian Poncelet. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. François Prigent. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Guy Robert. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Paul Seramy. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. Lionel de Tinguy. René Trévert. Georges Treille. Raoul Vadepied. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Albert Volquin. Frédéric Wirth. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	292
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147
Pour l'adoption.....	126
Contre	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	
Documents	30	40	
Sénat :			
Débats	16	24	
Documents	30	40	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.